

ECOLES A 4 JOURS DANS LA VIENNE (86)



TABLEAU PAR CIRCONSCRIPTION

<p>CHATELLERAULT Archigny Buxeuil Chenevelles Colombiers Dangé St Romain Ingrandes Lésigny s/Creuse Leugny Naintré Oyré Les Ormes Pleumartin Port de Piles St-Rémy s/Creuse Sénillé-St-Sauveur Vézières</p>	<p>POITIERS NORD Availles-en-Châtelleraut Bonneuil Monthoiron Vouneuil s/ Vienne</p> <p>POITIERS SUD Chaunay Gençay Magné Romagne St-Secondin St Maurice La Clouère</p>
<p>LENCLOITRE NORD VIENNE Angliers Antran Beuxes Bournand Ceaux -en Loudun Craon (nouveau) Doussay Leigne s/Usseau Lencloître Les-Trois-Moutiers Loudun (nouveau) Maulay Mazeuil (nouveau) Mirebeau Moncontour Mont s/ Guesnes Morton Mouterre-Silly Orches Ouzilly Roiffé Sammarçolles Saix Savigny /s Faye Sérigny Sossais St -Gervais-les-Trois-Clochers St-Jean-de-Sauves St-Laon St-Léger de Montbrillais Usseau Vaux s/ Vienne Vellèches</p>	<p>MONTMORILLON Béthines Charroux Château-garnier Haims Joussé La Chapelle-bâton La Trimouille Le Vigeant Lizant Payroux Savigné St-Romain St Saviol, St Pierre d'Exideuil, St-Macoux Usson-du-Poitou Voulême</p>

Contact :

Snudi-FO86 - snudifo86@gmail.com - www.snudifo86.org

Tel : 05.49.52.52.83 et 06.60.41.34.85 / 21 bis rue A. Orillard - 86035 POITIERS CEDEX

Bureau DPE5

Gestion des instituteurs et
Professeurs des écoles du
département de Vienne

Affaire suivie par :
Emmanuelle BOUYAT
Cheffe de bureau

Alice PIELBERG
Adjointe à la cheffe de bureau
Référente mouvement
Gestion collective
Tél : 05 16 52 63 01

Mél : mouvementdpe5@ac-poitiers.fr

22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86002 Poitiers Cedex

Poitiers, le 12 mars 2024

Le directeur des services départementaux de
l'Education nationale de la Vienne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles et
instituteurs du 1^{er} degré public de l'académie de Poitiers
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'Education nationale (pour information)

**Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré public de la Vienne –
Rentrée scolaire 2024**

Vous trouverez ci-après les règles relatives au mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré public de la Vienne pour la rentrée 2024 selon le calendrier figurant en annexe 1.

- Ouverture du serveur SIAM: **du jeudi 4 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024**

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice. Le mouvement vise aussi la stabilisation des équipes pédagogiques.

L'utilisation du barème départemental permet le classement des demandes, et constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Nouveautés 2024:

- La possibilité de transmettre une demande tardive sous conditions jusqu'au lundi 13 mai 2024.(cf.annexe 2);
- Pour les participants obligatoires, le nombre minimum de voeux larges est fixé à 3 (cf annexe 2)
- Le bouton de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché pour les candidats qui remplissent les conditions (cf. annexe 4).

Tous les éléments sont détaillés dans les fiches thématiques et annexes ci-jointes (cf sommaire).

La correspondance électronique avec la cellule mouvement du bureau DPE 5 est à privilégier et exclusivement à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr.

En cas de besoin, une ligne dédiée restera ouverte pendant les opérations de mobilité aux numéros figurant en annexe 2.

Le bureau DPE5 se tient à votre disposition pour tout complément d'information

Fabrice BARTHELEMY

LE SOMMAIRE

LES FICHES

- Fiche 1 : Calendrier des opérations
- Fiche 2 : Les modalités de participation au mouvement
- Fiche 3 : Les participants au mouvement
- Fiche 4 : Les postes
- Fiche 5 : L'ASH
- Fiche 6 : Les priorités d'affectation
- Fiche 7 : Le barème - Les PE Titulaires
- Fiche 8 : Le barème - Les majorations à caractère familial
- Fiche 9 : Le barème - Les majorations liées à la situation personnelle
- Fiche 10 : Le barème - Les Professeurs des Ecoles Stagiaires

LES ANNEXES

- Annexe 1 : Outil de calcul du barème
- Annexe 2 : Frais changement de résidence
- Annexe 3 : Les secteurs de Poitiers et de Châtelleraut
- Annexe 4 : Les 12 Regroupements de communes
- Annexe 5 : Ecoles avec une ULIS 2024-2025
- Annexe 6 : Les écoles primaires rentrée 2024
- Annexe 7 : Les enseignants concernés par la création ou l'évolution d'un RPI
- Annexe 8 : Liste des RPI et des pôles éducatifs territoriaux
- Annexe 9 : Liste des écoles accueillant des dispositifs particuliers
- Annexe 10 : Fusions d'écoles
- Annexe 11 : Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire
- Annexe 12 : Liste des écoles rurales isolées
- Annexe 13 : Liste des postes fractionnés à titre définitif
- Annexe 13 bis : Liste des décharges de direction à 100%
- Annexe 14 : Carte des zones géographiques
- Annexe 15 : Composition des vœux groupe à mobilité obligatoire
- Annexe 16 : Glossaire

LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Appels à candidature et entretiens préalables pour les postes à conditions particulières d'exercice	Février 2024
Date limite de réception des demandes de renonces de postes	vendredi 29 mars 2024
<u>Publication des listes :</u> - des postes vacants, - des postes susceptibles d'être vacants, - des postes à conditions particulières d'exercice	jeudi 4 avril 2024
Date limite de dépôt d'un dossier médical ou social auprès du médecin de prévention et de l'assistante sociale des personnels	jeudi 4 avril 2024
Saisie des vœux de mutation sur SIAM	Du jeudi 4 avril au mercredi 17 avril 2024 à minuit
Envoi des accusés de réception sans barème	jeudi 18 avril 2024
Envoi des accusés de réception avec les éléments de barème initial	vendredi 3 mai 2024
Vérification des éléments de barème par les enseignants	Du lundi 6 mai au jeudi 23 mai 2024
Date limite de transmission des demandes tardives de participation au mouvement (cf.conditions)	lundi 13 mai 2024
Envoi des accusés de réception avec barème final	vendredi 24 mai 2024
Publication des résultats – Affectations de rentrée	mardi 4 juin 2024
Publication des résultats de l'ajustement – Affectations de rentrée	Mardi 2 juillet 2023

LES MODALITES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1. L'expression des vœux :

Le serveur sera ouvert du jeudi 4 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024 à minuit.

2. La cellule mouvement

Dans le cadre des dispositions prévues par la note de service citée en référence, **une cellule mouvement** est chargée d'apporter une aide et une information individualisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité.

Les résultats définitifs seront publiés sur SIAM le **mardi 4 juin 2024** et suite à la phase d'ajustement le **mardi 2 juillet 2024**.

La cellule d'accueil téléphonique est à votre disposition pour toute information au :

- **05.16.52.63.01**
- **05.16.52.63.78**

du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30.

- **de la date d'ouverture du serveur (jeudi 4 avril 2024) jusqu'à sa fermeture (mercredi 17 avril 2024).**

① A chaque étape du mouvement, les participants devront utiliser exclusivement l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr pour toute correspondance électronique avec le bureau DPE 5.

3. L'accès à SIAM :

La saisie des vœux s'effectue par l'application I-PROF accessible à partir de tout poste disposant d'une connexion Internet et selon la procédure suivante :

- ◆ accéder au site académique à partir de l'adresse www.ac-poitiers.fr
- ◆ cliquer sur « **intranet** »
- ◆ saisir votre **identifiant** et votre **mot de passe** : l'identifiant et le mot de passe sont ceux que vous utilisez pour accéder à votre messagerie académique (mél ouvert) initialisés de la manière suivante : identifiant = 1^{ère} lettre de votre prénom + nom + chiffre en cas d'homonymie, mot de passe = numen ou votre mot de passe si vous l'avez changé.

(Si vous avez égaré votre mot de passe, rendez-vous sur l'icône « OUPS » ; une fois l'opération réalisée, ce sera à nouveau votre NUMEN qui deviendra votre mot de passe)

Si vous aboutissez sur un écran « le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème » : cliquez sur « continuer avec ce site Web (non recommandé) ».

Allez dans « **Mes applications** » et cliquez sur « **I-Prof** (par **ARENA**) ». Cliquez sur « **Gestion des personnels** », puis sur « **I-Prof Enseignant** ».

Choisir : **les services, SIAM, puis phase intra départementale**

4. La saisie des vœux :

La saisie des vœux s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à votre demande).

ⓘ ATTENTION :

Si un agent demande son propre poste au mouvement, ce vœu et tous les vœux suivants seront annulés.

Le maximum de vœux précis et/ou groupe autorisé est de 70, classés par ordre de préférence.

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 3 vœux groupe à mobilité obligatoire.

Si le minimum de vœux groupe à mobilité obligatoires définis n'est pas renseigné, les participants obligatoire verront s'afficher un message d'alerte.

Tout participant obligatoire qui n'aura pas renseigné le nombre minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire est susceptible d'être nommé à titre définitif sur tout poste sans qualification resté vacant dans le département à l'issue de la phase informatisée.

Les participants obligatoires qui auront saisi le nombre minimum de vœux groupe à mobilité obligatoire définis se verront nommés à titre provisoire en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département.

Si la situation familiale d'un enseignant venait à se modifier de façon très significative après la date limite de dépôt des demandes de postes, celui-ci pourrait, soit présenter des vœux s'il ne l'a pas déjà fait, soit demander à modifier ceux qui ont déjà été exprimés. **La recevabilité de ces nouvelles demandes, qui ne sauraient être qu'exceptionnelles et dûment motivées, sera appréciée au cas par cas, jusqu'au mardi 21 mai 2024.**

Définitions :

- **Vœu précis** : 1 fonction sur un établissement ; ex : adjoint élémentaire sur l'école X ;
- **Vœu groupe** : remplace le « vœu large » et/ou le « vœu géographique » (depuis le mouvement 2022). Le vœu groupe est une fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone infra-départementale ou départementale.
- **Vœu groupe à mobilité obligatoire** : vœu groupe estampillé « MOB » dans MVT1D. Un participant obligatoire doit impérativement en saisir au moins trois. Un participant non obligatoire peut également saisir ce type de vœu.

Sont exclus des 12 « regroupements de communes » et des « secteurs de Poitiers et de Châtelleraut » : les postes d'application, les postes à conditions particulières d'exercice, les postes de remplacement, les postes de direction d'école de 2 classes et plus, les postes en éducation prioritaire et les postes de l'ASH.

Les postes d'adjoint en école maternelle ou en école élémentaire en éducation prioritaire peuvent être demandés dans les vœux « **secteurs en éducation prioritaire des écoles de Poitiers et de Châtelleraut** » (cf. *annexe n°3*).

ⓘ ATTENTION :

Un enseignant qui effectue un vœu groupe sur un poste d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle dans une école primaire est susceptible d'être affecté indifféremment sur les deux types de postes.

La consultation, la modification et l'annulation totale des vœux :

Ces trois opérations peuvent être réalisées tant que le serveur SIAM est ouvert.

5. L'accusé de réception :

Un accusé de réception sera transmis dans votre boîte mail I-Prof indiquant les éléments de votre barème calculé, **le vendredi 3 mai 2024**.

Cet accusé de réception doit être renvoyé au bureau DPE 5 (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr), uniquement dans le cas où le barème serait incorrect ou incomplet.

Dans ce cas précis, l'accusé de réception devra être transmis accompagné des justificatifs nécessaires et de l'annexe 1, pour le mardi 21 mai 2024 au plus tard.

Au-delà de cette date, plus aucune demande de modification de barème ne pourra être prise en compte.

i Les décisions individuelles d'affectation donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique en application du barème général ou le cas échéant en fonction de priorités ou de certifications.

6. Demande tardive :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demande répondant aux conditions suivantes :

- Etre dûment justifiées par l'un des motifs listé ci-dessous
- Avoir été adressées **le lundi 13 mai 2024 au plus tard**.

Seuls les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des demandes tardives et de modifications :

- Décès du conjoint ou enfant ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants ;
- Mutation du conjoint.

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

1. Participation obligatoire :

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire en 2023-2024 ;
- dont le poste est supprimé ;
- concernés par une fusion d'école ;
- intégrés dans le département de la Vienne par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration après disponibilité, détachement, congé longue durée ;
- partant en stage long ASH (se référer à la *fiche n°5 - L'ASH*) ;
- les enseignants stagiaires en 2023-2024 ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste pour motif particulier.

2. Participation facultative :

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3. Pour les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) :

Les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) s'engagent à occuper le poste obtenu pendant une durée de 3 ans. Ainsi pendant cette période, **les agents ne sont pas autorisés à participer au mouvement intra-départemental**.

La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement national sur poste à profil est de trois ans.

4. Les enseignants titulaires souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste :

Les enseignants titulaires d'un poste et souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste, doivent transmettre un courrier circonstancié sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale :

- **avant le vendredi 29 mars 2024.**

Les demandes seront examinées au cas par cas par le directeur académique.

5. Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire :

Les enseignants dont le poste est fermé à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement. Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est départagé selon la règle départementale suivante : barème de nomination, AGS, âge.

Ils bénéficieront d'une majoration de barème et pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, une priorité de nomination.

- **Se référer à la *fiche n°7 - Le barème PE Titulaires - Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel.***

6. Les enseignants concernés par une fusion d'écoles :

- Se référer à l'*annexe 10*.

7. Les enseignants concernés par une fermeture d'école :

Les enseignants concernés par une fermeture d'école bénéficient de **mesures particulières détaillées dans la fiche n°7 - Le barème Les PE titulaires - Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel.**

Si un enseignant concerné par une fermeture d'école est nommé sur un poste d'adjoint dans une autre école de la commune, **son ancienneté acquise dans l'école qui a été fermée, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure.**

8. Les enseignants concernés par une réintégration :

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent **une réintégration suite à un détachement**, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les agents qui sollicitent une réintégration suite à une période de **congé longue durée et n'étant pas titulaires d'un poste** doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base des informations transmises à l'administration relative à leur situation médicale.

Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes comportant une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les candidatures des agents demandant une réintégration suite à **disponibilité**, de droit ou non, sont traitées au barème.

LES POSTES

Tous les postes du département peuvent être demandés : ceux publiés sur la liste des postes vacants et ceux qui ne sont pas vacants mais qui pourraient l'être par les opérations du mouvement.

1. Les postes sans qualifications particulières :

Les postes suivants : directeur 1 classe élémentaire ou maternelle (chargé d'école) – adjoint élémentaire ou maternelle – titulaire remplaçant, poste fractionné à titre définitif ne requièrent aucune condition et peuvent être demandés par tous, que ces postes soient vacants ou non vacants.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée pour quelque motif que ce soit.

2. Les postes à conditions particulières d'exercice :

Le recrutement s'effectuera par appel à candidatures et les nominations se feront hors barème après commissions d'entretiens.

Les fiches des postes vacants seront consultables sur le site du Rectorat de l'académie de Poitiers – DSDEN de la Vienne et préciseront notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques.

Les catégories de postes et de missions pouvant être concernées sont :

- Brigade d'appui ;
- Brigade spécialisée Langue des Signes Française (LSF) ;
- Centre Educatif et de FORMation Départemental (CEFORD) ;
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ;
- Conseiller pédagogique ;
- Coordonnateur en éducation prioritaire ;
- Directions des Pôles Éducatifs Territoriaux ;
- Directeur d'écoles d'application ;
- Directions des écoles Claudie Haigneré Châtellerault, Charles Perrault Poitiers, Andersen Poitiers, Pablo Neruda Poitiers ;
- Dispositif Foyer Salvvert (école V. Schoelcher, Migné-Auxances) ;
- Dispositif PEJS (Pôle Elèves Jeunes Sourds), école primaire P. Blet, Poitiers (tous les postes des écoles) ;
- Dispositif moins de 3 ans ;
- Dispositif relais ;
- Dispositif UPE2A ;
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ;
- Enseignant supplémentaire au titre du dispositif « autorégulation d'élèves à troubles autistiques » ;
- Formateur – animateur CASNAV ;
- Hôpitaux de jour (EMPE R. Diatkine, Poitiers ; EMPE F. Dolto, Châtellerault) ;
- Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) ;
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) ;
- Unité d'enseignement en maternelle (pour jeune enfant avec trouble du spectre autistique) - Tony Lainé Poitiers et Jacques Prévert Jaunay-Marigny ;
- Unité locale d'enseignement en milieu pénitentiaire.

3. Les postes en école primaire :

Une affectation sur ce type de poste est susceptible d'entraîner **soit un exercice en classe maternelle soit un exercice en classe élémentaire**. Les enseignants postulant sur un poste d'adjoint maternelle ou d'adjoint

élémentaire dans une école primaire et souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement **se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste ou des postes sur le(s)quel(s) ils postulent et sur le(s)quel(s) ils sont susceptibles d'exercer.**

➤ **La liste des écoles primaires est jointe en annexe 6.**

4. Les postes d'adjoints spécialité langue vivante :

Pour le mouvement départemental 2024, les postes d'adjoints fléchés langue vivante (LVE) vacants sont défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Les postes d'adjoints fléchés LVE qui deviennent vacants au cours du mouvement seront défléchés et remplacés par des postes d'adjoints sans spécialité.

Dans le cas où une école, dans laquelle est implanté un poste fléché LVE, est concernée par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2024, le poste de l'enseignant le plus récemment nommé dans l'école sera supprimé qu'il soit un poste d'adjoint sans spécialité ou un poste d'adjoint spécialité LVE.

ⓘ ATTENTION :

Un enseignant souhaitant obtenir un poste sur une école comprenant à la fois des postes d'adjoints sans spécialité et des postes d'adjoints spécialité langue vivante est invité à émettre un vœu sur chaque type de poste proposé au sein de l'école.

5. Le poste de « maître supplémentaire » :

Le poste de « maître supplémentaire » est considéré comme un poste d'adjoint ordinaire uniquement dans le cadre des opérations du mouvement.

Aussi, un enseignant ayant postulé sur un poste de « maître supplémentaire » dans une école peut se voir attribuer un poste d'adjoint ordinaire dans cette école à l'issue du mouvement et réciproquement.

ⓘ ATTENTION :

Un enseignant souhaitant obtenir un poste sur une école comprenant à la fois des postes d'adjoints sans spécialité et des postes de « maître supplémentaire » est invité à émettre un vœu sur chaque type de poste proposé au sein de l'école.

Les postes de « maître supplémentaire » sont attribués aux enseignants suite à la réunion du conseil des maîtres dans les écoles concernées.

Dans le cas où une école, dans laquelle est implanté un poste de « maître supplémentaire », est concernée par une mesure de carte scolaire sur un poste d'adjoint ou de « maître supplémentaire » à la rentrée 2024, l'enseignant (hors Directeur ou Ulis) affecté à la date la plus récente sera concerné par la mesure de carte scolaire.

6. Les postes de « GS dédoublées » et de « CP et CE1 dédoublés » :

Les postes de « GS12 » et « CP12/CE12 » sont attribués aux enseignants suite à la réunion du conseil des maîtres dans les écoles concernées.

7. Les directions d'écoles :

Peuvent prétendre à un poste de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire à 2 classes ou plus, à titre définitif, les enseignants exerçant ou ayant déjà exercé 3 ans de telles fonctions et nommés à titre définitif, ainsi que les personnels inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année en cours. Les autres personnels sont nommés à titre provisoire.

➤ La direction d'école et l'exercice à temps partiel :

Il appartient au directeur académique, **avant d'autoriser** les directeurs à exercer leur fonction à temps partiel **de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école**. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel. En conséquence, toute demande sera étudiée et soumise à l'autorisation du directeur académique. En cas d'avis défavorable, si ces enseignants souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste de direction.

➤ Les volontaires pour un poste de direction d'école :

Les enseignants titulaires d'un poste d'adjoint et volontaires pour exercer sur un poste de directeur d'école, peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr **jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024)**. Ils ne doivent pas saisir ce poste sur SIAM pour ne pas perdre leur poste d'adjoint. Leur demande sera étudiée après nomination des enseignants disposant des conditions requises. Ils conservent leur poste ordinaire le temps d'exercice sur un poste de direction.

➤ Réinscription de droit sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Directeur d'École (LADE) :

A compter de cette année, le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché aux candidats réunissant deux conditions :

- faire au moins 1 vœu concernant un poste de direction (sur poste de direction ou/et vœu groupe incluant un poste de direction)
- et que le titre « 0607 » le plus récent détenu ne soit plus valide au 1^{er} septembre 2024.

Pour demander la réinscription de droit, l'agent doit :

- **1** - Saisir un commentaire dans le champ prévu à cet effet,
- **2** - Sélectionner l'un des deux boutons radio du champ « durée d'exercice »,
- **3** - Puis valider.

Pendant la période de saisie des vœux, l'agent a la possibilité de modifier ou supprimer une demande de réinscription de droit via le bouton « [modifier la demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école](#) ».

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école : En cours
 Commentaire : commentaire obligatoire
 Durée d'exercice : J'ai déjà exercé trois ans dans les fonctions de direction d'école

Modifier la demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école

Vœux composant votre demande validée

Rang	Type de vœu	N° du poste ou du groupe	Libellé du poste ou du groupe	Type de groupe	Nature de support	Spécialité / Nb classes	Quotité	Entier/fractionné	
<input type="checkbox"/>	A 1	Enseignement	117329	Circoscription 1er Degré des Apparus (03,200 Appari)		Titulaire de secteur (2)	Sans spécialité	100 %	Entier

En cas de suppression de sa demande, l'agent verra apparaître un message « demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école supprimée avec succès ».

- Si après la suppression de la demande de réinscription, l'agent saisit de nouveau un vœu sur poste de direction, le bouton de demande de réinscription est alors de nouveau affiché.

8. Les postes d'application :

Seuls les enseignants maîtres-formateurs, titulaires du CAFIPEMF, peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

Les enseignants passant les épreuves d'admission du CAFIPEMF et postulant sur un support de poste de maîtres formateurs seront nommés à titre définitif sur le poste qu'ils auront sollicité et obtenu lors du mouvement sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF. Toutefois, leur nomination interviendra après celle des enseignants déjà titulaires du CAFIPEMF.

9. Les postes de décharge de direction de maîtres-formateurs :

Les postes de décharge de direction des maîtres formateurs à titre définitif sont susceptibles d'être vacants. Les conditions d'exercice sur ces postes fractionnés sont liées au projet spécifique des écoles d'application.

10. Les postes fractionnés à titre définitif :

Ces postes sont composés de 33% ou de 50% (ou de 2 x 25% sous certaines conditions) au moins de décharge(s) de direction fixe(s), dont une d'entre elle(s) détermine l'école de rattachement administratif. Les quotités restantes sont effectuées sur des décharges, des compléments de temps partiel, du remplacement infra-départemental... Les compositions de poste ne seront pas systématiquement reconduites sur les mêmes supports d'une année à l'autre.

La distance entre l'école de rattachement et les autres écoles est inférieure ou égale à 15 km.

- **La liste des postes fractionnés à titre définitif est jointe en annexe 13.**

11. Les postes de décharge de direction à 100% :

- **La liste des postes de décharge de direction à 100% est jointe en annexe 13 bis.**

12. Les postes en réseaux d'éducation prioritaire et quartiers politique de la ville :

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre général du mouvement. Les enseignants candidats à des postes de ce type s'engagent, par le fait même de leur demande, à adhérer à la spécificité des projets pédagogiques de ces écoles relevant de l'éducation prioritaire.

Ils peuvent s'informer du projet de réseau auprès des inspecteurs de l'éducation nationale des trois circonscriptions concernées (Poitiers Sud : ienp5.ia86@ac-poitiers.fr, Poitiers Est : ienp3.ia86@ac-poitiers.fr et Châtellerault : iench.ia86@ac-poitiers.fr).

Les écoles et les collèges classés en REP :

CHATELLERAULT : école maternelle France Souché, école primaire Léo Lagrange et école élémentaire Edouard Herriot ; collège Jean Macé.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Jacques Brel, Tony Lainé, Andersen, Alphonse Daudet et école primaire Charles Perrault ; collège Pierre de Ronsard, classe Ulis à Jules Verne.

Les écoles et le collège classés en REP + :

CHATELLERAULT : école primaire Jacques Prévert, écoles primaires Antoine de Lavoisier, Maurice Carême, école primaire Lakanal-Littré, SEGPA du collège George Sand.

En matière financière, les enseignants affectés dans les écoles des réseaux REP et REP + bénéficient d'une indemnité de base en REP et d'une indemnité renforcée en REP +.

Les écoles classées en quartiers politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier politique de la ville :

CHATELLERAULT : écoles primaires Claudie Haigneré et Paul Painlevé et école élémentaire Jean Zay.

POITIERS : écoles maternelles et élémentaires Micromégas, Georges Brassens, Pablo Neruda, Jean Mermoz, école élémentaire Alphonse Bouloux, école maternelle La Licorne.

13. Les postes de remplaçants :

Conformément à la circulaire n° 2008-106 du 06 août 2008, « le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ».

En conséquence, afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, le directeur académique pourra être amené à demander aux enseignants exerçant à temps partiel et qui obtiendraient un poste de chargé du remplacement, à exercer sur un autre poste.

La circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants précise que le remplacement est effectué par un titulaire remplaçant affecté sur une zone de remplacement départementale ou infra-départementale. Il effectue des remplacements de courte et de longue durée.

- Les postes de titulaire remplaçant :

Les postes de brigade infra-départementale sont repérés par la nomenclature REM-TR spécialité G0000 dans MVT1D.

- Les postes de titulaire départemental :

Les postes de brigade départementale sont repérés par la nomenclature REM-TD spécialité G0000 dans MVT1D.

- Les postes de brigade ASH :

Les postes de brigade ASH sont repérés par la nomenclature REM-TD spécialité G0147 dans MVT1D.

Les enseignants titulaires d'un poste qui souhaiteront se porter volontaires pour exercer provisoirement en 2024-2025 sur un poste de titulaire remplaçant qui resterait vacant à l'issue du mouvement, peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr. Ils ne doivent pas saisir le poste dans SIAM lors du mouvement.

14. Les postes situés sur des écoles en RPI ou en Pôles Educatifs Territoriaux :

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole rural, des Pôles Educatifs Territoriaux sont mis en place dans des structures scolaires en milieu rural. Les enseignants concernés par la création du Pôle Educatif Territorial sont invités à se reporter à :

- ***La liste des RPI et des Pôles Educatifs Territoriaux jointe en annexe 8.***

Mail : mouvementdpe5@ac-poitiers.fr

L'ASH

1. Les postes de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) :

Seuls les enseignants titulaires du **CAEI**, du **CAPSAIS** ou du **CAPA-SH** ou **CAPPEI**, peuvent être nommés à titre définitif.

Une priorité de nomination est attribuée pour les personnels présentant le parcours spécifique correspondant au support d'affectation proposé.

Les enseignants sollicitant un poste dans un établissement d'enseignement adapté (SEGPA ou EREA) ou un poste en établissement spécialisé (IEM, IME, ITEP...) prendront contact avec les directeurs d'établissement ou le coordonnateur de l'unité d'enseignement afin de connaître les particularités du service.

2. Les stagiaires CAPPEI :

Les enseignants retenus pour un stage de préparation au CAPPEI à la rentrée scolaire 2024 **souhaitant rester titulaires de leur poste ordinaire actuel pendant deux ans adresseront un courrier au bureau DPE 5** à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr à l'attention de **M. le directeur académique (avant le jeudi 21 mars 2024)**. Ils participent au mouvement et leur nomination est étudiée après celle des titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI. Ils pourront être nommés à titre définitif sur le poste ASH obtenu, après obtention du CAPPEI.

Les enseignants en formation CAPPEI 2023-2024 et les enseignants préparant le CAPPEI session 2024 en candidat libre qui auront confirmé par écrit au bureau DPE 5 à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr (avant le jeudi 21 mars 2024) vouloir être titularisés sur leur poste actuel s'ils obtiennent le CAPPEI ne participeront pas au mouvement 2024.

Ils seront nommés à titre définitif sur ce poste après obtention du CAPPEI.

3. Les postes de RASED à dominante relationnelle :

Seuls les enseignants titulaires du CAPA-SH option G ou du CAPPEI, dominante relationnelle, peuvent demander un poste de RASED à dominante relationnelle au mouvement.

Les postes de RASED à dominante relationnelle restés vacants à l'issue du mouvement feront l'objet d'un appel à candidatures. Une attention particulière sera portée aux enseignants détenant une certification en ASH (CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI).

4. Les priorités d'affectation sur le poste ASH occupé:

Les personnels ayant bénéficié durant l'année scolaire 2023-2024 d'une affectation à titre provisoire sur un poste entier en ASH pourront bénéficier d'une priorité d'affectation. Pour bénéficier de cette priorité, les enseignants doivent formuler un vœu sur leur poste actuel en ASH sur MVT1D. Ils seront ainsi prioritaires sur un enseignant non spécialisé ayant un barème supérieur.

5. Les volontaires pour un poste ASH :

Les enseignants **titulaires d'un poste ordinaire qui souhaitent exercer en ASH** peuvent solliciter ces postes par courrier à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr jusqu'à la date de clôture du serveur le **mercredi 17 avril 2024**.

Dans ce cas, les enseignants volontaires pour un poste ASH, **ne doivent pas saisir le poste ASH sollicité en vœu dans SIAM pendant le mouvement, pour ne pas perdre le poste dont ils sont titulaires**. Leur demande sera étudiée après nomination des titulaires du CAPPEI, des stagiaires CAPPEI et des enseignants bénéficiant de priorités d'affectation. Ils conservent leur poste ordinaire le temps d'exercice en ASH.

6. La situation des psychologues de l'éducation nationale :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PsyEN spécialité EDA « éducation, développement et apprentissage », ou au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entrainera l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps) qui souhaitent obtenir un poste de PsyEN EDA auront dû faire au préalable une demande de détachement de catégorie A dans le corps de PsyEN (demandes qui étaient à retourner avant le 30 janvier 2023 par la voie hiérarchique). Cf. note de service du 04-11-2022 publiée au BOEN n°44 du 24 novembre 2022 et la note de service académique relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 1 décembre 2022.

7. Les postes de brigade spécialisée « ASH » :

La nomination à titre définitif ne pourra être prononcée que pour les seuls titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI.

LES PRIORITES D’AFFECTATION

La priorité d'affectation est une priorité donnée à un enseignant nommé à titre provisoire en 2023-2024 et n'ayant pas obtenu de poste au mouvement informatisé. La priorité ne s'applique que sur le poste occupé en 2023-2024. Les demandes de priorité d'affectation ne seront pas étudiées si le nombre minimal de vœux à mobilité obligatoire n'a pas été saisi lors de la phase informatisée.

1. Les enseignants concernés :

- Les personnels ayant bénéficié durant l'année scolaire 2023-2024 d'une affectation à titre provisoire soit :
 - sur des postes entiers pourvus par des titulaires, ayant été autorisés à exercer dans une autre école (ex. temps partiels exerçant en association dans une autre école) ;
 - sur des postes fractionnés dont au moins 50 % du service est effectué dans des écoles classées en REP/REP+ ou dans les écoles sorties du dispositif de l'éducation prioritaire et bénéficiant de la clause indemnitaire de sauvegarde ;
 - sur des postes fractionnés dont au moins deux quotités sont effectuées dans les écoles maternelles ou élémentaires situées en quartier politique de la ville (QPV) ou à proximité immédiate d'un QPV :
 - **Exercice dans les écoles de Poitiers suivantes :** Micromégas, Georges Brassens, Pablo Neruda, Jean Mermoz maternelles et élémentaires, Alphonse Bouloux élémentaire, La Licorne maternelle ;
 - **Exercice dans les écoles de Châtelleraut suivantes :** Claudie Haigneré primaire, Paul Painlevé maternelle et élémentaire et Jean Zay élémentaire.
- Les personnels nommés sur un **poste fractionné à titre provisoire** à condition que le poste reste identique d'au moins $\frac{3}{4}$ en 2024-2025.

2. Participation obligatoire au mouvement :

Ces enseignants doivent obligatoirement participer au mouvement :

1er cas : ils obtiennent un poste à titre définitif, la demande de priorité d'affectation devient sans objet ;

2ème cas : ils n'obtiennent pas de postes à titre définitif lors de la 1ère phase du mouvement, leurs demandes de priorité d'affectation sont étudiées lors de la phase d'ajustement. Ils seront nommés de nouveau à titre provisoire pour l'année scolaire 2024-2025 en cas d'obtention de la priorité d'affectation.

Dans le cas où deux enseignants sollicitent une priorité d'affectation dans la même école :

- la priorité d'affectation sera accordée selon l'ancienneté de nomination dans l'école ;
- si les enseignants ont été nommés à la même date, la priorité d'affectation sera accordée à l'enseignant ayant le barème le plus élevé.

La priorité d'affectation est attachée à l'école et non à un poste.

3. Comment faire la demande ?

Les enseignants souhaitant demander une priorité d'affectation (quel que soit le poste) transmettront l'imprimé ci-après dûment complété, au bureau DPE 5 à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024).

A Transmettre au bureau DPE 5

AVANT le mercredi 17 avril 2024

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1er degré public : instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Vienne
DPE5

Demande de priorité d'affectation

Mouvement départemental 2024

Les demandes parvenues après le mercredi 17 avril 2024 ne seront pas prises en considération.

NOM	Prénom.....	
Commune de résidence personnelle :	Quotité de travail à la rentrée 2024 :.....%	
Affectation en 2023-2024 :		
Ecole(s) :	Poste(s) :	quotité

Les vœux formulés au mouvement priment sur cette demande.

Je soussigné(e)

demande à bénéficier de la priorité d'affectation sur le(s) poste(s) indiqué(s) ci-dessus, à la rentrée 2024.

A Le Signature.....

LE BAREME PE TITULAIRES – LE BAREME GENERAL ET LES MAJORATIONS LIÉES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNELS

1. Le barème général :

Ancienneté générale de services. Elle valorise l'expérience et le parcours professionnel de l'agent : **5 points + 1 point par année de services au 31/12/2023+ 1 point/an + 1/12^{ème} de point/mois + 1/360^{ème} de point/jour.**

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'AGS conformément aux articles L 515-1 à L 515-9 du code général de la fonction publique.

La prise en compte des **périodes de congé parental comprises entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023 donnera lieu à une majoration de barème.**

2. Les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

a. **Exercice dans l'ASH : 5 points.**

Concerne les personnels non spécialisés ayant exercé **toute l'année** sur un poste ASH, quels que soient le poste et la quotité de service (y compris brigade ASH).

b. **Directeur d'école titulaire : 5 points.**

Pour les personnels ayant exercé des fonctions de direction sur leur poste actuel pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire 2023-2024 incluse.

c. **Directeur d'école faisant fonction : 5 points + 1 point par année.**

Ne concerne pas les directeurs nommés à titre définitif, mais concerne uniquement les « faisant fonction » **nommés pendant toute l'année scolaire 2023-2024**, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 2023 et demandant le poste où ils font actuellement fonction (**la majoration n'est pas accordée pour les autres vœux**). **Une majoration d'un point par année de « faisant fonction » s'ajoute à ces 5 points. Les années de « faisant fonction » doivent avoir été accomplies de façon continue.**

d. **Exercice en éducation prioritaire (REP et REP+) : 5 points ou 7 points.**

Pour les personnels ayant exercé pendant **au moins trois années ou cinq années consécutives, l'année scolaire 2023-2024 incluse**, dans les écoles classées en éducation prioritaire, au 1^{er} septembre 2023, quelles que soient l'école et la quotité de service. Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration liée à l'exercice en QPV.

e. **Ecoles relevant de la politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier relevant de la politique de la ville : 5 points ou 7 points.**

Exercice dans les écoles de Poitiers suivantes : Micromégas, G. Brassens, P. Neruda, J. Mermoz maternelles et élémentaires, A. Bouloux élémentaire, La Licorne maternelle.

Exercice dans les écoles de Châtellerauld suivantes : Claudie Haigneré primaire, Painlevé maternelle et élémentaire et Jean Zay élémentaire.

Pour les personnels ayant exercé dans ces écoles pendant au moins trois années ou cinq années consécutives, **l'année scolaire 2023-2024 incluse**, quelles que soient l'école et la quotité de service.

Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration liée à l'exercice en éducation prioritaire.

f. **Exercice en école relevant du rural isolé : 5 points.**

Pour les personnels ayant exercé en école relevant du rural isolé pendant **une durée minimale de 3 années consécutives sur tout poste, l'année scolaire 2023-2024 incluse**, quelle que soit l'école et la quotité de service.

➤ **La liste des écoles relevant du rural isolé est indiquée en annexe 12**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.

g. Mesures de carte scolaire pour les enseignants sur poste autre que directeur d'école :

- a. - en cas de fermeture de poste : 5 points (10 points si deux mesures successives) sur tous les vœux ;
- b. - en cas de fermeture d'école : 10 points (20 points si deux mesures successives) sur tous les vœux ;
- c. - en cas de mesure liée à une fusion d'écoles: 5 points sur tous les vœux ;
- d. - en cas de création ou évolution d'un RPI : 5 points sur tous vœux.

h. Mesures de carte scolaire pour les enseignants sur poste de directeur d'école :

- a. - concerné par une mesure de carte scolaire liée à une fusion d'écoles : 15 points sur des vœux de direction d'école, 5 points sur autres vœux ;
- b. - en cas de fermeture d'école : 15 points sur des vœux de direction d'école, 10 points sur autres vœux ;
- c. - en cas de création ou évolution d'un RPI : 15 points sur des vœux de direction d'école, 5 points sur autres vœux.

3. La majoration liée au caractère répété de la demande : 5 points + 0,5 point par année

Cette bonification est effective depuis le mouvement de la rentrée 2019.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera pris en compte à compter de la deuxième participation. La bonification au titre du vœu préférentiel **porte uniquement sur le vœu n°1**. Seul l'établissement ou l'école est observé(e). Un enseignant faisant une nouvelle demande pour la même structure mais pour une nature de poste différente bénéficie d'une majoration de barème. L'agent bénéficie d'une majoration à la première répétition jusqu'à satisfaction de son vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Dans le cas d'une fusion d'écoles, les vœux émis sur l'une des écoles objet de la fusion les années précédentes seront pris en compte sur la nouvelle école fusionnée.

4. Éléments déterminants en cas d'égalité de barème :

- 1 – le rang du vœu ;
- 2 – l'échelon dans le grade au 31/08/2024 ;
- 3 – l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024 ;
- 4 – l'ancienneté générale des services au 31/08/2023 ;
- 5 – le numéro de participant au mouvement.

Si vous êtes concerné(e) par une majoration de barème, merci de transmettre **les imprimés correspondant à la situation à bonifier dûment complété au bureau DPE 5 à l'adresse (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr) jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024).**

LE BAREME – LES MAJORATIONS A CARACTERE FAMILIAL

1. Charges de famille

Une majoration de 0,5 point est attribuée par enfant à charge (plafonnée à 4,5 points), âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024 ou à naître (certificat médical à fournir jusqu'à la date de clôture du serveur).

2. Rapprochement de conjoints au sein du département

Cette bonification concerne les candidats mariés, pacsés ou en vie maritale, avec des enfants communs, séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles : **5 points + 0,5 point par année de séparation.**

Dans le cas d'une situation de vie maritale, joindre à l'imprimé ci-dessous un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par le maire de votre commune ou une déclaration sur l'honneur.

La distance entre les deux lieux de travail doit être supérieure à 30 km (attestation d'employeur du conjoint datant de moins de trois mois et précisant la date de la prise de fonction).

La majoration s'applique uniquement aux vœux émis sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.

Dans le cas où il n'existe pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, les vœux sur une commune limitrophe sont majorés, ou, en cas d'absence d'école dans celle-ci, sur la commune la plus proche.

Les vœux formulés sur cette commune doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

3. Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Les candidats ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre : **5 points + 0,5 point par année de séparation.**

La distance doit être supérieure à 30 km entre le lieu de travail de l'agent et l'adresse de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Les vœux formulés sur la commune de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale ou la commune de scolarisation de l'enfant doivent être placés en rang 1 et suivants sans discontinuité pour être valorisés.

4. Comment faire la demande ?

Les enseignants concernés transmettront l'imprimé ci-dessous dûment complété.

A transmettre au bureau DPE 5

AVANT le mercredi 17 avril 2024

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1er degré public : instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Vienne
DPE5

Majorations de barème à caractère familial
Mouvement départemental 2024

NOM	PRENOM
M. : <input type="checkbox"/> Mme : <input type="checkbox"/>	Titulaire : <input type="checkbox"/> Stagiaire : <input type="checkbox"/>

A transmettre si vous êtes concerné(e) par des majorations de barème à caractère familial

Majorations de barème (selon votre situation)	Points	A cocher
<p>Nombre d'enfant(s) à charge : <input type="text"/> Enfants à naître : <input type="text"/></p> <p>Enfants à naître (joindre un justificatif de grossesse) - Merci de vérifier dans i-prof que vos enfants sont enregistrés, si ce n'est pas le cas joindre un acte de naissance</p>	<p>0.5 pt/enfant</p> <p>Plafond à 4,5 pts</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Rapprochement de conjoint : Nombre d'années de séparation : <input type="text"/></p> <p>Lieu d'exercice professionnel du conjoint :</p> <p>Séparation de 30 km entre les deux lieux d'exercice professionnel dans le département.</p> <p>Joindre une attestation d'employeur précisant le début de la prise de fonction du conjoint.</p>	<p>5 points + 0.5 point/an</p> <p>Plafond à 12 pts</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :</p> <p>Nombre d'années de séparation : <input type="text"/></p> <p>Lieu de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale :</p> <p>Séparation de 30 km entre le lieu de travail de l'agent et le lieu de résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale.</p> <p>Joindre le justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale.</p>	<p>5 points + 0.5 point/an</p> <p>Plafond à 12 pts</p>	<input type="checkbox"/>

LE BAREME – MAJORATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

1. Les enseignants demandant une priorité de mutation au titre du handicap (à titre personnel, pour leurs conjoints ou leurs enfants) ou de la maladie grave de l'enfant.

Une **majoration de barème de 50 points** sera accordée aux enseignants :

- qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette bonification est personnelle et est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- ayant un conjoint ou un enfant handicapé (enfant de moins de 20 ans).

Les enseignants qui transmettront la preuve de leur dépôt de demande de R.Q.T.H., bénéficieront de la majoration de 50 points, et seront nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la M.D.P.H., ils seront alors nommés à titre définitif.

Une **majoration de 4 points** sera accordée aux enseignants :

- ayant un enfant souffrant d'une maladie grave.

2. Autres situations :

Les situations suivantes seront également bonifiées : les enseignants se trouvant dans une situation sociale ou dans une situation médicale graves reconnues après expertise des services sociaux et médicaux en charge des personnels de l'académie (**4 points**) ;

Attention : Les majorations au titre du handicap, d'une situation médicale ou sociale ne sont pas cumulables !

3. Comment faire la demande ?

Les enseignants concernés transmettront les documents suivants :

- **Au bureau DPE 5 (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr), jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024) :**
 - l'imprimé ci-après dûment complété ;
 - les pièces justificatives ;
 - et/ou les certificats médicaux sous pli confidentiel.

Les dossiers seront ensuite transmis, selon les situations, au service médical du rectorat ou au service social de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne.

Parallèlement à l'envoi de leur dossier, les enseignants demandant que leur situation soit examinée au titre d'une raison sociale contacteront directement le service social des personnels :

- social.personnels86@ac-poitiers.fr
- 05 16 52 67 99 ou 05 16 52 65 99 afin que leur situation soit étudiée.

L'avis sera communiqué à Monsieur le directeur académique.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1er degré public : instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Vienne
DPE5

**A transmettre au bureau DPE 5
AVANT le mercredi 17 avril 2024**

**Demande de majorations liées à la situation
personnelle**
Mouvement départemental 2024

NOM.....	Prénom.....
Affectation en 2023-2024 :	Quotité de travail à la rentrée 2024 :%

Demande de mutation :

Au titre du handicap : intéressé(e) conjoint enfant

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé :

date de dépôt le ou obtenue le..... (joindre justificatifs)

Pour raisons médicales : intéressé(e) enfant

Pour raisons sociales :

Cadre réservé à l'administration :

date arrivée : Date d'envoi au médecin ou à l'assistante sociale :

Poste(s)
demandé(s).....
.....
.....
.....
.....

Avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale :
.....
.....
.....

Constitution du dossier pour une demande pour raison médicale ou sociale :

- un courrier circonstancié justifiant les vœux de l'intéressé(e) et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de son dossier.

Constitution du dossier pour une demande concernant la maladie grave de l'enfant :

- un courrier circonstancié justifiant les vœux de l'intéressé(e) et toutes les pièces concernant le suivi médical de l'enfant notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Constitution du dossier pour une demande de majoration de barème de 50 points au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **La preuve du dépôt de la demande sera acceptée pour le mouvement 2024 dans l'attente de la transmission de la notification définitive de la MDPH ;**

- la pièce attestant le handicap de l'enfant. **La preuve du dépôt de la demande sera acceptée pour le mouvement 2024 dans l'attente de la transmission de la notification définitive de la MDPH ;**

Rappel de la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005

La loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des mutations et affectations.

L'article 2 de la loi donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la priorité de mutation au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Conditions requises :

Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie siégeant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Coordonnées du service médical du rectorat : sam@ac-poitiers.fr / 05-16-52-64-04 ou 05-16-52-64-03.

Coordonnées du service social du rectorat : social.personnels86@ac-poitiers.fr et 05-16-52-65-99 ou 05-16-52-67-99.

LE BAREME – LES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES

Les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2023-2024 doivent obligatoirement participer au mouvement départemental 2024.

- Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel :

Ancienneté générale de services au 31/12/2023 (4 mois de service en tant que stagiaire correspondent à **5,333 points**).

- Majorations liées à la situation familiale :

Charge de famille, rapprochement de conjoints, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : identique aux personnels titulaires (compléter et envoyer la fiche majoration à caractère familial, *fiche n°8*).

- Majorations liées à la situation personnelle :

Fonctionnaire ou conjoint **en situation de handicap**, enfant **en situation de handicap ou gravement malade** : identique aux personnels titulaires (compléter et envoyer la *fiche n°9*).

Si vous êtes concerné(e) par une majoration de barème, vous transmettez **les imprimés dûment complétés au bureau DPE 5 à l'adresse mouvementdpe5@ac-poitiers.fr jusqu'à la date de clôture du serveur (le mercredi 17 avril 2024)**.

Annexe 1 : Outil de calcul du barème

Mouvement départemental 2024

A transmettre UNIQUEMENT en cas de contestation de votre barème

NOM	PRENOM
M. : <input type="checkbox"/> Mme : <input type="checkbox"/>	Titulaire : <input type="checkbox"/> Stagiaire : <input type="checkbox"/>

Majorations de barème (selon votre situation)	Points	A cocher
FICHE N°7 Ancienneté générale de service au 31/12/2023 : Nombre d'années : <input type="text"/> Nombre de mois : <input type="text"/> Nombre de jours : <input type="text"/> Rappel du calcul : 5 points + 1 an = 1point ; 1 mois = 1/12^{ème} de point (0,083 pts) ; 1 jour = 1/360^{ème} de point (0,003 pts) <i>Exemple : Ancienneté de service de 11 ans, 6 mois et 4 jours = 5 + 11 + 6x0,083 + 4x0,003 = 16,51 pts</i>		
FICHE N°7 Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fermeture de poste), sur tous les vœux.	5 points	<input type="checkbox"/>
Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2022-2023 et en 2023-2024 (fermeture de poste), sur tous les vœux.	10 points	<input type="checkbox"/>
Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fermeture d'école), sur tous les vœux.	10 points	<input type="checkbox"/>
Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2022-2023 et en 2023-2024 (fermeture d'école), sur tous les vœux.	20 points	<input type="checkbox"/>
Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fusion d'écoles), sur tous les vœux.	5 points	<input type="checkbox"/>
Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (création ou évolution d'un RPI), sur tous les vœux.	5 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fusion d'écoles), sur des vœux de direction d'école	15 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fusion d'écoles), sur des vœux autres que ceux de direction d'école	5 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fermeture d'école), sur des vœux de direction d'école	15 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (fermeture d'école), sur des vœux autres que ceux de direction d'école.	10 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (création ou évolution d'un RPI), sur des vœux de direction d'école.	15 points	<input type="checkbox"/>
Directeur d'école concerné par une mesure de carte scolaire en 2024 (création ou évolution d'un RPI), sur des vœux autres que ceux de direction d'école.	5 points	<input type="checkbox"/>
FICHE N°7 Directeur d'école faisant fonction en 2023/2024 (majoration sur ce poste) L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur en 2024 est obligatoire. Nombre d'années consécutives sur le poste occupé (2023-2024 compris) : an(s) (1 point/année)	5 pointspoint(s)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
FICHE N°7 Directeur d'école ayant exercé sur le même poste pendant au moins 3 ans consécutifs, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux)	5 points	<input type="checkbox"/>
FICHE N°7 Exercice en éducation prioritaire (REP/REP+) (non cumulable avec la majoration liée à l'exercice en QPV) Exercice pendant au moins 3 ans consécutifs quelle que soit la quotité d'exercice, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux).	5 points	<input type="checkbox"/>
Exercice pendant au moins 5 ans consécutifs quelle que soit la quotité d'exercice, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux).	7 points	<input type="checkbox"/>

<p>FICHE N°7</p> <p>Exercice dans les écoles situées dans un quartier politique de la ville ou situées à proximité immédiate d'un quartier politique de la ville (non cumulable avec la majoration liée à l'exercice en éducation prioritaire) :</p> <p>Exercice pendant au moins 3 ans consécutifs quelle que soit la quotité d'exercice, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux).</p> <p>Exercice pendant au moins 5 ans consécutifs quelle que soit la quotité d'exercice, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux).</p>	<p>5 points</p> <p>7 points</p>	<p>☐</p> <p>☐</p>
<p>FICHE N°7</p> <p>Exercice en école relevant du rural isolé pendant au moins 3 ans consécutifs, quelle que soit la quotité d'exercice, l'année scolaire 2023-2024 incluse (majoration sur tous les vœux).</p>	<p>5 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°7</p> <p>Exercice dans l'ASH (majoration sur tous les vœux, ASH ou autres) Personnels non spécialisés ayant exercé sur un poste en ASH en 2023-2024 (y compris comme brigade ASH), quelle que soit la quotité de service.</p>	<p>5 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°9</p> <p>Majoration de mutation au titre du handicap <i>Joindre toute pièce justificative</i></p>	<p>50 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°9</p> <p>Enfant souffrant d'une maladie grave <i>Joindre toute pièce justificative</i></p> <p>Situation sociale ou médicale graves <i>Avis des services médicaux et sociaux en charge des personnels de l'académie</i></p>	<p>4 points</p> <p>4 points</p>	<p>☐</p> <p>☐</p>
<p>FICHE N°8</p> <p>Nombre d'enfant(s) à charge : <input type="text"/> Enfants à naître : <input type="text"/></p> <p>Enfants à naître (joindre un justificatif de grossesse) - <i>Merci de vérifier dans i-prof que vos enfants sont enregistrés, si ce n'est pas le cas joindre un acte de naissance</i></p>	<p>0.5 pt/enfant</p> <p>Plafond à 4.5 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°8</p> <p>Rapprochement de conjoint : Nombre d'années de séparation : <input type="text"/></p> <p>Lieu d'exercice du conjoint :</p> <p>Séparation de 30 km entre les lieux d'exercice dans le département. <i>Joindre une attestation d'employeur précisant le début de la prise de fonction du conjoint.</i></p>	<p>5 points + 0.5 point/an</p> <p>Plafond à 12 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°8</p> <p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : Nombre d'années de séparation : <input type="text"/></p> <p>Lieu de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale :</p> <p>Séparation de 30 km entre le lieu de travail de l'agent et le lieu de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale. <i>Joindre le justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale.</i></p>	<p>5 points + 0.5 point/an</p> <p>Plafond à 12 points</p>	<p>☐</p>
<p>FICHE N°7</p> <p>Caractère répété de la demande (sur le vœu précis n°1) Nombre d'années: <input type="text"/></p> <p>Préciser le vœu 1 répété :</p>	<p>5 points + 0.5 point/an</p>	<p>☐</p>
		<p>Total Points</p>

**Annexe 2 : L'indemnisation des frais de changement de résidence
Mouvement départemental 2024**

NOM	Prénom.....
<u>Situation en 2023 - 2024 :</u>	
Affectation :	
Date de prise de service :	
Adresse personnelle :	
.....	
<u>Situation à la rentrée 2024 :</u>	
Affectation :	
Adresse personnelle :	
Date de déménagement :	

Les imprimés nécessaires à l'établissement du dossier d'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés lors d'une mutation ayant donné lieu à un déménagement effectif, seront adressés aux enseignants qui en formuleront la demande, **en renvoyant le présent document à la DPE5 – bureau du premier degré.**

La prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies, **en application du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 :**

- Suppression d'emploi (mesure de carte scolaire) ;
- Ou, mutation à la demande de l'agent à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
 - 5 ans dans la résidence administrative précédente,
 - 3 ans dans la résidence administrative précédente quand il s'agit d'une première mutation dans le corps,
 - aucune condition de durée n'est requise quand la mutation a pour objet, de rapprocher, des époux fonctionnaires (ou partenaires d'un pacte civil de solidarité, ou concubins) soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, à condition qu'ils soient séparés depuis le 1^{er} janvier de l'année de mutation,
 - l'affectation doit être prononcée à **titre définitif**.

Pour apprécier la durée des services, il est fait masse des services accomplis dans les différentes résidences antérieures que l'agent a quittées sans être indemnisé.

A..... LeSignature :

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier seront adressés si les conditions d'attribution paraissent remplies. Les dossiers devront ensuite être renvoyés au bureau DPE 5, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Secteurs CHATELLERAULT

Secteurs	Postes proposés dans SIAM	Désignation des écoles	n° RNE	Écoles	Circonscription
Secteur - Châtelleraut écoles maternelles	adjoints classe maternelle	écoles maternelles	0861063N	Antoigné	Châtelleraut
			0860215S	Marie Carpentier	
Secteur - Châtelleraut écoles élémentaires et primaires	adjoints classe maternelle adjoints classe élémentaire	écoles élémentaires	0860207H	Antoigné	Châtelleraut
			0860419N	Jean Zay	
			0860195V	Jules Ferry	
		écoles primaires	0860196W	Paul Painlevé	
			0861432P	Claudie Haigneré	
0860649N	Targé				
Secteur - Châtelleraut écoles en réseaux d'éducation prioritaire	adjoints classe maternelle adjoints classe élémentaire	école maternelle	860209K	France Souché	Châtelleraut
		école élémentaire	0860194U	Edouard Herriot	
		écoles primaires	0860200A	Antoine de Lavoisier	
			0860859S	Maurice Carême	
			0860727Y	Lakanal Littré	
			0861183U	Jacques Prévert	
			0860420P	Léo Lagrange	

Secteurs POITIERS

Secteurs	Postes proposés dans SIAM	Désignation des écoles	n° RNE	Écoles	Circonscription
Secteur - Poitiers écoles maternelles	adjoints classe maternelle	écoles maternelles	0860507J	Evariste Galois	Poitiers Ouest
			0860496X	Montmidi	
			0860495W	Paul Blet	
			0860502D	Jean Mermoz	
			0860504F	Marcel Pagnol	
			0860498Z	Louis Pasteur	
			0860501C	Condorcet	
			0860508K	La Grange Saint Pierre	
			0860499A	Les Minimes	
			0860509L	Porte de Paris	
			0860497Y	Petit Tour	
			0860500B	Ernest Pérochon	
			0861084L	Paul Fort	
			0861163X	Georges Brassens	
0861135S	La Licorne				
0861278X	Micromégas				
0861108M	Pablo Neruda				
Secteur - Poitiers écoles élémentaires et primaires	adjoints classe maternelle adjoints classe élémentaire	écoles élémentaires	0861280Z	Coligny - Cornet	Poitiers Ouest
			0860463L	D.Allard -J.Ferry	
			0861055E	A. de St Exupery	
			0860467R	Jean Mermoz	
			0860472W	Marcel Pagnol	
			0860864X	Condorcet	
			0860477B	La Grange Saint Pierre	
			0860482G	Gisèle Halimi	
			0861030C	Montmidi	
			0860466P	Ernest Perochon	
			0861136T	Alphonse Bouloux	
		0861162W	Georges Brassens		
		0861279Y	Micromégas		
		0861114U	Pablo Neruda		
école primaire	0860478C	Breuil Mingot	Poitiers Ouest		
	0861028A	Paul Blet			
Secteur - Poitiers écoles en réseaux d'éducation prioritaire	adjoints classe maternelle adjoints classe élémentaire	écoles maternelles	0860814T	Andersen	Poitiers Est
			0861085M	Alphonse Daudet	Poitiers Sud
			0860503E	Jacques Brel	
		0861292M	Tony Lainé	Poitiers Est	
		écoles élémentaires	0860816V		Andersen
			0861043S		Alphonse Daudet
			0860471V		Jacques Brel
0860473X	Tony Lainé				
école primaire	0860474Y	Charles Perrault	Poitiers Est		

Mouvement départemental 2024

Annexe 4 - Les 12 regroupements de communes

Postes proposés dans SIAM

adjoint de classe maternelle
adjoint de classe élémentaire

Zone n° 1 - Loudun

communes	circonscription
ANGLIERS	Lençloître, Nord Vienne
BEUXES	Lençloître, Nord Vienne
BOURNAND	Lençloître, Nord Vienne
CEAUX-EN-LOUDUN	Lençloître, Nord Vienne
CRAON	Lençloître, Nord Vienne
LES TROIS-MOUTIERS	Lençloître, Nord Vienne
LOUDUN	Lençloître, Nord Vienne
MAZEUIL	Lençloître, Nord Vienne
MONCONTOUR	Lençloître, Nord Vienne
MONT-SUR-GUESNES	Lençloître, Nord Vienne
MORTON	Lençloître, Nord Vienne
MOUTERRE-SILLY	Lençloître, Nord Vienne
ROIFFE	Lençloître, Nord Vienne
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	Lençloître, Nord Vienne
SAINT-LAON	Lençloître, Nord Vienne
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	Lençloître, Nord Vienne
SAIX	Lençloître, Nord Vienne
SAMMARCOLLES	Lençloître, Nord Vienne

Zone n° 2 - Lençloître

communes	circonscription
ANTRAN	Lençloître, Nord Vienne
DOUSSAY	Lençloître, Nord Vienne
LEIGNE-SUR-USSEAU	Lençloître, Nord Vienne
LENÇLOITRE	Lençloître, Nord Vienne
ORCHES	Lençloître, Nord Vienne
OUZILLY	Lençloître, Nord Vienne
SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Lençloître, Nord Vienne
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Lençloître, Nord Vienne
SAINT MARTIN LA PALLU	Lençloître, Nord Vienne
SAVIGNY-SOUS-FAYE	Lençloître, Nord Vienne
SCORBE-CLAIRVAUX	Lençloître, Nord Vienne
USSEAU	Lençloître, Nord Vienne
VAUX-SUR-VIENNE	Lençloître, Nord Vienne
VELLECHES	Lençloître, Nord Vienne

Zone n° 3 - Vouillé

communes	circonscription
AYRON	Lençloître, Nord Vienne
BOIVRE-LA-VALLEE (anciennes communes : Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau, Montreuil- Bonnin)	Lençloître, Nord Vienne
CHALANDRAY	Lençloître, Nord Vienne
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	Lençloître, Nord Vienne
CHERVES	Lençloître, Nord Vienne
CHIRE-EN-MONTREUIL	Lençloître, Nord Vienne
CUHON	Lençloître, Nord Vienne
LATILLE	Lençloître, Nord Vienne
MAILLE	Lençloître, Nord Vienne
MIREBEAU	Lençloître, Nord Vienne
THURAGEAU	Lençloître, Nord Vienne
VOUILLE	Lençloître, Nord Vienne
VOUZAILLES	Lençloître, Nord Vienne

Zone n° 4 - Lusignan - Vivonne	
communes	circonscription
ASLONNES	Poitiers Sud
CELLE-LEVESCAULT	Poitiers Sud
CHATEAU-LARCHER	Poitiers Sud
CLOUE	Poitiers Sud
COULOMBIERS	Poitiers Sud
CURZAY-SUR-VONNE	Poitiers Sud
ITEUIL	Poitiers Sud
JAZENEUIL	Poitiers Sud
LUSIGNAN	Poitiers Sud
MARCAY	Poitiers Sud
MARNAY	Poitiers Sud
NOUAILLE-MAUPERTUIS	Poitiers Sud
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Poitiers Sud
ROUILLE	Poitiers Sud
SAINT-SAUVANT	Poitiers Sud
SANXAY	Poitiers Sud
VIVONNE	Poitiers Sud

Zone n° 5 - Gençay - Couhé	
communes	circonscription
BRUX	Poitiers Sud
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Poitiers Sud
CHAUNAY	Poitiers Sud
GENCAY	Poitiers Sud
GIZAY	Poitiers Sud
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	Poitiers Sud
MAGNE	Poitiers Sud
ROMAGNE	Poitiers Sud
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	Poitiers Sud
SAINT-SECONDIN	Poitiers Sud
SOMMIERES-DU-CLAIN	Poitiers Sud
VALENCE-EN-POITOU (anciennes communes : Ceaux-en-Couhé, Châtillon, Couhé, Payré, Vaux)	Poitiers Sud
VERNON	Poitiers Sud
VOULON	Poitiers Sud

Zone n° 6 - Civray	
communes	circonscription
ADRIERS	Montmorillon, Sud Vienne
AVAILLES-LIMOUZINE	Montmorillon, Sud Vienne
BLANZAY	Montmorillon, Sud Vienne
CHARROUX	Montmorillon, Sud Vienne
CHATEAU-GARNIER	Montmorillon, Sud Vienne
CIVRAY	Montmorillon, Sud Vienne
LE VIGEANT	Montmorillon, Sud Vienne
L'ISLE-JOURDAIN	Montmorillon, Sud Vienne
LIZANT	Montmorillon, Sud Vienne
MAUPREVOIR	Montmorillon, Sud Vienne
PAYROUX	Montmorillon, Sud Vienne
PRESSAC	Montmorillon, Sud Vienne
QUEAUX	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-MACOUX	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-ROMAIN	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-SAVIOL	Montmorillon, Sud Vienne
SAVIGNE	Montmorillon, Sud Vienne
USSON-DU-POITOU	Montmorillon, Sud Vienne
VOULEME	Montmorillon, Sud Vienne

Zone n° 7 - Montmorillon	
communes	circonscription
BOURESSE	Montmorillon, Sud Vienne
CIVAUX	Montmorillon, Sud Vienne
DIENNE	Montmorillon, Sud Vienne
GOUEX	Montmorillon, Sud Vienne
JOUHET	Montmorillon, Sud Vienne
LA TRIMOUILLE	Montmorillon, Sud Vienne
LATHUS-SAINT-REMY	Montmorillon, Sud Vienne
LEIGNES-SUR-FONTAINE	Montmorillon, Sud Vienne
LHOMMAIZE	Montmorillon, Sud Vienne
LUSSAC-LES-CHATEAUX	Montmorillon, Sud Vienne
MAZEROLLES	Montmorillon, Sud Vienne
MONTMORILLON	Montmorillon, Sud Vienne
MOULISMES	Montmorillon, Sud Vienne
PERSAC	Montmorillon, Sud Vienne
SAULGE	Montmorillon, Sud Vienne
SILLARS	Montmorillon, Sud Vienne
VERRIERES	Montmorillon, Sud Vienne

Zone n° 8 - Chauvigny	
communes	circonscription
BETHINES	Montmorillon, Sud Vienne
BONNES	Montmorillon, Sud Vienne
CHAPELLE-VIVIERS	Montmorillon, Sud Vienne
CHAUVIGNY	Montmorillon, Sud Vienne
FLEIX	Montmorillon, Sud Vienne
HAIMS	Montmorillon, Sud Vienne
JARDRES	Montmorillon, Sud Vienne
LA PUYE	Montmorillon, Sud Vienne
NALLIERS	Montmorillon, Sud Vienne
PAIZAY-LE-SEC	Montmorillon, Sud Vienne
POUILLE	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	Montmorillon, Sud Vienne
SAINT-SAVIN	Montmorillon, Sud Vienne
TERCE	Montmorillon, Sud Vienne
VALDIVIENNE	Montmorillon, Sud Vienne

Zone n° 9 - Saint Julien l'Ars	
communes	circonscription
BIGNOUX	Poitiers Est
BUXEROLLES	Poitiers Est
FLEURE	Poitiers Est
LAVOUX	Poitiers Est
LINIERS	Poitiers Est
MIGNALOUX-BEAUVOIR	Poitiers Est
MONTAMISE	Poitiers Est
NIEUIL-L'ESPOIR	Poitiers Est
SAINT-JULIEN-L'ARS	Poitiers Est
SAVIGNY-LEVESCAULT	Poitiers Est
SEVRES-ANXAUMONT	Poitiers Est

Zone n° 10 - Saint Benoît	
communes	circonscription
BERUGES	Poitiers Ouest
BIARD	Poitiers Ouest
FONTAINE-LE-COMTE	Poitiers Ouest
LIGUGE	Poitiers Ouest
QUINCAY	Poitiers Ouest
SAINT-BENOIT	Poitiers Ouest
SMARVES	Poitiers Sud

Zone n° 11 - Migné-Neuville - Vouneuil

communes	circonscription
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Poitiers Nord
AVANTON	Poitiers Nord
BEAUMONT SAINT-CYR	Poitiers Nord
BONNEUIL-MATOURS	Poitiers Nord
CHABOURNAY	Poitiers Nord
CHASSENEUIL-DU-POITOU	Poitiers Nord
CISSE	Poitiers Nord
DISSAY	Poitiers Nord
JAUNAY-MARIGNY	Poitiers Nord
LA CHAPELLE-MOULIERE	Poitiers Nord
MIGNE-AUXANCES	Poitiers Nord
MONTHOIRON	Poitiers Nord
NEUVILLE-DE-POITOU	Poitiers Nord
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	Poitiers Nord
VILLIERS	Poitiers Nord
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Poitiers Nord
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Poitiers Nord

Zone n° 12 - Dangé-Archigny

communes	circonscription
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Châtellerault
ARCHIGNY	Châtellerault
BUXEUIL	Châtellerault
CENON-SUR-VIENNE	Châtellerault
CHENEVELLES	Châtellerault
COLOMBIERS	Châtellerault
COUSSAY-LES-BOIS	Châtellerault
DANGE-SAINT-ROMAIN	Châtellerault
INGRANDES	Châtellerault
LA ROCHE-POSAY	Châtellerault
LEIGNE-LES-BOIS	Châtellerault
LES ORMES	Châtellerault
LESIGNY	Châtellerault
LEUGNY	Châtellerault
NAINTRE	Châtellerault
OYRE	Châtellerault
PLEUMARTIN	Châtellerault
PORT-DE-PILES	Châtellerault
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	Châtellerault
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	Châtellerault
THURE	Châtellerault
VICQ-SUR-GARTEMPE	Châtellerault

Mouvement départemental 2024

Annexe 5 - Ecoles du département de la Vienne avec une U.L.I.S. - Année scolaire 2024-2025

Circonscription	Commune	Ecoles d'implantation	Code Support de poste - SIAM	U.L.I.S
LENCLOITRE, NORD VIENNE	LOUDUN	0860345H - E.E.PU JACQUES PREVERT	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	VOUILLE	0860699T - E.P.PU PETIT BOIS	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	MIREBEAU	0860385B - E.E.PU JEAN RAFFARIN	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	THURE	0860869C - E.E.PU MARCEL PAGNOL	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	SAINT JEAN DE SAUVES	0860574G - E.P.PU RENE MABILLEAU	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
MONTMORILLON, SUD VIENNE	CHAUVIGNY	0860219W - E.E.PU JEAN ARNAULT	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	CIVRAY	0860241V - E.E.P.U	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	MONTMORILLON	0860397P - E.E.PU VILLE BASSE CHAMPS DE FOIRE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	VERRIERES	0860682Z - E.E.PU	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
POITIERS OUEST	POITIERS	0860463L - E.E.A. D. ALLARD - J. FERRY	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0860466P - E.E.PU ERNEST PEROCHON	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0861280Z - E.E.PU COLIGNY-CORNET	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0861055E - E.E.PU SAINT EXUPERY	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	SAINT BENOIT	0860749X - E.E.PU L' ERMITAGE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0860467R - E.E.PU JEAN MERMOZ	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
POITIERS EST	POITIERS	0861043S - E.E.PU ALPHONSE DAUDET	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0861085M - E.M.PU ALPHONSE DAUDET	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0860474Y - E.E.P.U CHARLES PERRAULT	ULEC : ULIS Ecole	Troubles des fonctions motrices
	POITIERS	0861162W - E.E.PU GEORGES BRASSENS	ULEC : ULIS Ecole	Autistes
	POITIERS	0861136T - E.E.PU ALPHONSE BOULOUX	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0860816V - E.E.PU ANDERSEN	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
POITIERS NORD	NEUVILLE DE POITOU	0860426W - E.E.PU JULES FERRY	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	JAUNAY - MARIGNY	0860304N - E.E.PU PAUL ELUARD	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
POITIERS SUD	GENCAY	0861026Y - E.E.PU	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	LUSIGNAN	0860353S - E.E.PU LEODILE BERA	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	POITIERS	0860473X - E.E.PU TONY LAINE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	VIVONNE	0860696P - E.E.PU LANGEVIN WALLON	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
CHATELLERAULT	CHATELLERAULT	0860859S - E.E.PU MAURICE CAREME	ULEC : ULIS Ecole	Autistes
	CHATELLERAULT	0860727Y - E.E.PU LAKANAL - LITRE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	CHATELLERAULT	0861183U - E.E.PU JACQUES PREVERT	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	CHATELLERAULT	0860193T - E.E.PU CLAUDIE HAIGNERE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives
	CENON SUR VIENNE	0860158E - E.E.PU MARCEL RIBBE	ULEC : ULIS Ecole	Troubles fonctions cognitives

Mouvement départemental 2024

Annexe 6 - Ecoles primaires du département de la Vienne- Rentrée scolaire 2024

**Une affectation sur un poste dans une école primaire est susceptible d'entraîner
soit un exercice en classe maternelle soit en classe élémentaire**

Circonscription	RNE	Nom école	Commune	Ecole en RPI
Poitiers Ouest	0860117K	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE C. ET D. ALLEAUME	BERUGES	
Poitiers Est	0860125U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JACQUES-YVES COUSTEAU	BIGNOUX	
	0860270B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE YANNICK DREUX	FLEURE	
	0860432C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JACQUES CHARPENTREAU	NIEUIL-L'ESPOIR	
	0860474Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CHARLES PERRAULT	POITIERS	
	0860478C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LE BREUIL MINGOT	POITIERS	
	0860576J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE THEODORE MONOD	SAINT-JULIEN-L'ARS	
	0860628R	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAVIGNY-LEVESCAULT	
Lencloître, Nord Vienne	0860087C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES TILLEULS	ANGLIERS	
	0860091G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LE GATINEAU	ANTRAN	
	0860106Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAMUEL DE CHAMPLAIN	AYRON	RPI dispersé
	0860112E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	BOIVRE-LA-VALLEE	
	0860404X	GROUPE SCOLAIRE LOUISE D'AUBER	BOIVRE-LA-VALLEE	
	0860138H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	BOURNAND	
	0860153Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE THEOPHRASTE RENAUDOT	CEAUX-EN-LOUDUN	RPI concentré
	0860163K	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LE MERIDIEN	CHALANDRAY	RPI dispersé
	0860530J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAUDE BERTAUD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	
	0860232K	ECOLE MATERNELLE DE CHERVES	CHERVES	RPI dispersé
	0860233L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANTOINETTE SAUZEAU	CHIRE-EN-MONTREUIL	
	0860257M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES PTITS LOUPS DE LA PLAINE	CRAON	RPI dispersé
	0860327N	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LEIGNE-SUR-USSEAU	RPI dispersé
	0860662C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LE CHAT PERCHE	LES TROIS-MOUTIERS	RPI concentré
	0860348L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE THEOPHRASTE RENAUDOT	LOUDUN	
	0860359Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MAILLE	RPI dispersé
	0860392J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MONCONTOUR	
	0860861U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JEAN MONNET	MONTS-SUR-GUESNES	RPI concentré
	0861034G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES AUBIERS	OUZILLY	
	0860566Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DES CAPUCINES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	
	0860572E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FRANCOIS RABELAIS	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	RPI concentré (pôle territorial)
	0860574G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RENE MABILEAU	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	
	0861082J	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	SAINT-LAON	RPI dispersé
0860580N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES TILLEULS	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	RPI concentré	
0861081H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAMMARCOLLES	RPI dispersé	
0860655V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LOUISE D'AUZAY	THURAGEAU		
0860869C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL PAGNOL	THURE		
0860672N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VAUX-SUR-VIENNE		
Châtelleraut	0860857P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAXIME LEFORT	ARCHIGNY	
	0860150W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RAYMOND DEVOS	BUXEUIL	
	0860158E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL RIBBE	CENON-SUR-VIENNE	
	0860200A	ECOLE PRIMAIRE D'APPLICATION LAVOISIER	CHATELLERAULT	
	0860420P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LEO LAGRANGE	CHATELLERAULT	
	0860649N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE TARGE	CHATELLERAULT	
	0860859S	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAURICE CAREME	CHATELLERAULT	
	0861432P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAUDIE HAIGNERE	CHATELLERAULT	
	0860196W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAUL PAINLEVE	CHATELLERAULT	
	0861183U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE JACQUES PREVERT	CHATELLERAULT	
	0860727Y	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LAKANAL LITRE	CHATELLERAULT	
	0860246A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	COLOMBIERS	
	0860256L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	COUSSAY-LES-BOIS	RPI dispersé
	0860528G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE CLAIRE FONTAINE	LA ROCHE-POSAY	
	0860439K	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GEORGES POMPIDOU	LES ORMES	
	0860444R	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	OYRE	
	0861281A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MARCEL PILOT	PLEUMARTIN	
	0860597G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAINT-REMY-SUR-CREUSE	RPI dispersé
	0860659Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANNE FRANK BESSE	THURE	
	0860687E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VICQ-SUR-GARTEMPE	

Montmorillon, Sud Vienne	0860103V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	AVAILLES-LIMOUZINE	
	0860126V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	BLANZAY	RPI concentré
	0860134D	ECOLE PRIMAIRE LES BAUMIERES	BOURESSE	
	0860178B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CHAPELLE-VIVIERS	RPI dispersé
	0860181E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CHARROUX	RPI concentré (pôle territorial)
	0860190P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CHATEAU-GARNIER	
	0860227E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VILLENEUVE	CHAUVIGNY	
	0860240U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAUL CEZANNE	CIVAUX	
	0860241V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CIVRAY	RPI concentré (pôle territorial)
0860287V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LOUISE ET ALBERT VIOLETTE	DIENNE		
Montmorillon, Sud Vienne	0860294C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE HAIMS	HAIMS	RPI dispersé
	0860298G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'ISLE-JOURDAIN	
	0860311W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	JOUHET	
	0860314Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ABEL THEVENET	LATHUS-SAINT-REMY	
	0860333V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LHOMMAIZE	
	0860372M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MAZEROLLES	
	0861184V	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SAINT NICOLAS	MONTMORILLON	
	0860411E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MOULISMES	
	0860423T	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANDRE CAVARD	NALLIERS	
	0860454B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	PERSAC	RPI dispersé
	0860518W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LA PUYE	
	0860590Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	RPI dispersé
	0860592B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE MAURICE GIRAUD	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	RPI dispersé
	0860611X	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAINT-SAVIOL	RPI dispersé
	0860624L	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAULGE	
	0860625M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANDRE BROUILLET	SAVIGNE	
	0860639C	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SILLARS	
	0860660A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LA TRIMOUILLE	
	0860682Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VERRIERES	
	0860690H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LE VIGEANT	
	0860714J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES GUIRAUDIERES	CHAUVIGNY	
	0860858R	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	BONNES	
	0860871E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	USSON-DU-POITOU	
	0860898J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FRANCOIS ALBERT	ADRIERS	
	0861436U	GROUPE SCOLAIRE DES GENETS	VALDIVIENNE	
	0860867A	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LEON EDOUX	SAINT-SAVIN	RPI concentré (pôle territorial)
	Poitiers Sud	0860098P	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PAUL BAUDRIN	ASLONNES
0860166N		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	
0860192S		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE GASTON HABRIOUX	CHATEAU-LARCHER	RPI dispersé
0860216T		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FRANCINE POITEVIN	CHAUNAY	RPI concentré
0860262T		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ARC EN CIEL	CURZAY-SUR-VONNE	RPI dispersé
0860310V		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	JAZENEUIL	RPI dispersé
0860358X		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MAGNE	
0860362B		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE M. ET H. GAUTHIER	MARCAY	
0860366F		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MARNAY	RPI dispersé
0860450X		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DES ILES	VALENCE EN POITOU	
0860588X		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES TILLEULS	SAINT-AURICE-LA-CLOIERE	
0860603N		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAINT-SAUVANT	
0860613Z		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES HIRONDELLES	SAINT-SECONDIN	
0860643G		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SOMMIERES-DU-CLAIN	
0860680X		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	VERNON	RPI dispersé
0861021T	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	BRUX		
0861032E	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	ROMAGNE		
Poitiers Nord	0860101T	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ROGER MORIN	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	
	0860108A	ECOLE PRIMAIRE JEANNE KAES	BEAUMONT SAINT-CYR	
	0860160G	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	CHABOURNAY	
	0860180D	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	
	0860364D	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE RENE BUREAU	JAUNAY-MARIGNY	
	0860380W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LIMBRE	MIGNE-AUXANCES	
	0860396N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MONTHOIRON	RPI dispersé
	0860548D	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DU LAC	BEAUMONT SAINT-CYR	
	0860695N	GROUPE SCOLAIRE CLAUDE ROBLIN	VILLIERS	
0861282B	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE BELLEFOIS	NEUVILLE-DE-POITOU		

Annexe 7 : enseignants concernés par la création ou l'évolution d'un RPI

Liste sous réserve de l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale 2024

1. Création d'un RPI :

- Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 5 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire l'année suivant celle de la création du RPI, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification **de 10 points**.

- Les enseignants (directeurs ou adjoints) pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination pour un poste de même nature ou pour un autre type de poste** dans l'école d'exercice, dans une école du R.P.I auquel est associée l'école, dans la commune ou dans le regroupement de communes où se situe l'école.

Exemple : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité soit sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle ou primaire soit sur un poste d'adjoint élémentaire en école élémentaire ou primaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM soit :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans son **école actuelle** ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une autre école du RPI ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes où se trouve l'école**.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Formuler une priorité sur le « regroupement de communes » permet d'être nommé sur le poste qui aurait été obtenu par l'enseignant ayant le plus petit barème.

2. Évolution RPI concentré :

- L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une **majoration de 5 points** dans le calcul du barème et pourra solliciter à l'aide du courrier qui lui sera envoyé, une priorité de nomination pour un poste de même nature.
- Le directeur d'école concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une **majoration de 15 points** dans le calcul du barème sur les vœux éventuels de **direction d'école** qu'il formule. Il bénéficie de 5 points sur les autres vœux.

**ANNEXE 8 - Les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I) et les Pôles
Educatifs Territoriaux du département de la Vienne**

Circonscription	R.P.I
Montmorillon, Sud Vienne	BLANZAY – CHAMPNIERS* PAYROUX - SAINT ROMAIN - CHAPELLE BATON* – JOUSSE* ST MACOUX - ST SAVIOL – ST PIERRE D'EXIDEUIL - LINAZAY* LIZANT – VOULEME MAUPREVOIR - PRESSAC ANGLES SUR L'ANGLIN (circonscription de Châtelleraut) - ST PIERRE DE MAILLE BETHINES - HAIMS – VILLEMORT* CHAPELLE VIVIERS - LEIGNES SUR FONTAINE FLEIX - PAIZAY LE SEC - STE RADEGONDE* - LAUTHIERS* GOUEX - PERSAC - QUEAUX JARDRES - POUILLE – TERCE
Lencloître, Nord Vienne	AYRON - CHALANDRAY – MAILLÉ LEIGNE SUR USSEAU - USSEAU - VELLECHES - MONDION* MOUTERRE-SILLY - RANTON* – ST LAON - GLENOUZE* BEUXES – MESSEME* - SAMMARCOLLES CHERVES - CUHON - VOUZAILLES - MAISONNEUVE* - MASSOGNES* DOUSSAY - ORCHES - SAVIGNY-SOUS-FAYE MAZEUIL – CRAON* MORTON - ROIFFE - SAIX
Châtelleraut	COUSSAY LES BOIS - LEIGNE LES BOIS LESIGNY - BARROU (37) - MAIRE* LEUGNY - ST REMY SUR CREUSE
Poitiers Nord	CHENEVELLES (Châtelleraut) – MONTHOIRON (Poitiers Nord) LA CHAPELLE MOULIERE - LAVOUX (Poitiers Nord) – LINIERS (Poitiers Est)
Poitiers Sud	CHATEAU-LARCHER - MARNAY CURZAY-SUR-VONNE - SANXAY - JAZENEUIL GIZAY - VERNON CLOUE – CELLE L'EVESCAULT

En rouge, RPI sur plusieurs circonscriptions.

* commune sans école

Circonscription	R.P.I concentrés
Lencloître, Nord Vienne	CEAUX EN LOUDUN - MAULAY – POUANT - NUEIL-SOUS-FAYE - LA ROCHE-RIGAUT MONT-SUR-GUESNES - BERTHEGON - DERCE - GUESNES - PRINCAY - SAIRES - VERRUE ST JEAN DE SAUVES - LA CHAUSSEE - LA GRIMAUDIERE - ST CLAIR ST LEGER DE MONTBRILLAIS - BERRIE - POUANCAY - TERNAY LES TROIS MOUTIERS - CURCAY-SUR-DIVE RASLAY
Poitiers Sud	CHAUNAY - CHAMPAGNE LE SEC (2 ECOLES A CHAUNAY, MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)

En gras, les communes d'implantation de l'école

Circonscriptions	Pôle Educatif Territoriaux
Montmorillon, Sud Vienne	L'ISLE JOURDAIN : exercice dans les locaux du collège. SAINT-GERMAIN/SAINT-SAVIN : exercice à l'école primaire de Saint Savin - Pôle éducatif Val de Gartempe. CHARROUX : exercice à l'école primaire de Charroux. CIVRAY : exercice à l'école primaire de Civray.
Lencloître, Nord Vienne	SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS : exercice à l'école primaire de Saint Gervais les Trois Clochers - Pôle éducatif de la Veude.

ANNEXE 9 - Liste des écoles accueillant des dispositifs particuliers

Projet de direction multi-sites

Les **écoles de Boivre la Vallée** sont concernées par ce projet qui consiste en une expérimentation d'une direction multi-sites commune aux 4 écoles. L'objectif de ce projet est de développer et de renforcer la cohérence pédagogique et la cohésion des équipes enseignantes sur ces 4 structures. Les postes de direction des 4 écoles de cette commune seront retirés du mouvement. Par conséquent, les personnels titulaires de ces postes sont renommés en qualité d'adjoint dans leurs écoles respectives par affectation à l'année le temps de l'expérimentation.

Les adjoints affectés dans ces écoles conservent leurs affectations.

L'ensemble des personnels de ces écoles conservent l'ancienneté de poste acquise.

Ecoles accueillant des classes à horaires aménagés

Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires pour permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. Les domaines artistiques visés sont la musique et la danse.

L'**école Paul Bert (Gisèle Halimi au 01/09/2023) à Poitiers**, dispose de classes à horaires aménagés danse (CHAD) et de classes à horaires aménagés musique (CHAM).

Inclusion d'élèves polyhandicapés

L'**école maternelle Pablo Neruda à Poitiers**.

Ecoles accueillant des élèves malentendants (dispositif Pôle Elèves Jeunes Sourds)

L'**école primaire Paul Blet de Poitiers** accueille dans le cadre d'un dispositif bilingue des élèves malentendants en inclusion dans les classes ordinaires.

Ecoles accueillant des classes externalisées

Les écoles concernées sont :

- l'**école primaire de Champagné Saint-Hilaire** (accueil des élèves de l'ITEP de Guron) ;
- l'**école primaire Anne Frank Besse de Thuré** (accueil des élèves de l'IME Henry Wallon de Châtellerauld) ;
- l'**école maternelle Tony Lainé de Poitiers** (accueil des élèves de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme) ;
- l'**école élémentaire Marcel Pagnol de Poitiers** (accueil des élèves de l'Institut d'Education Sensorielle) ;
- l'**école primaire Mariette et Henri Gauthier de Marçay** (accueil des élèves de l'IME de Vivonne) ;
- l'**école maternelle Jacques Prévert de Jaunay-Marigny** (accueil des élèves de l'Unité d'Enseignement Maternelle Autisme).
- l'**école élémentaire de Quinçay** (accueil des élèves de l'Unité d'enseignement de l'IEM de Biard)
- l'**école primaire de Savigné** (accueil des élèves de l'IME Le Roc St Gaudent)
- l'**école primaire Théophraste Renaudot de Loudun** (accueil des élèves de l'IME Veniers de Loudun)

Ecoles accueillant un dispositif d'autorégulation d'élèves à troubles autistiques

L'école élémentaire Pablo Neruda de Poitiers (accueil des élèves du dispositif d'autorégulation d'élèves à troubles autistiques).

Ecoles accueillant un dispositif d'Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A)

Les écoles concernées sont :

- **Châtelleraut** : école élémentaire Lakanal Littré ; école élémentaire Edouard Herriot ;
- **Migné-Auxances** : école élémentaire Victor Schoelcher ;
- **Poitiers** : école élémentaire Alphonse Daudet ; école élémentaire Tony Lainé ;
- **Poitiers** : école d'application Allard-Ferry.

Ecoles accueillant un projet Anglais Renforcé (dispositif Langue Vivante Anglais)

Dans le cadre du Plan Langues Vivantes Etrangères, les écoles "Anglais renforcé" s'engagent dans un enseignement plus développé de l'anglais. Ainsi, dès le CP, les enseignants, en plus du temps réglementaire de l'enseignement de l'anglais, enseignent une partie des disciplines en anglais (Enseignement en DNL sur au moins 1h30 hebdomadaire en élémentaire). Cet enseignement, selon les écoles impliquées dans le projet, débute dès la petite section avec 20 minutes en anglais au moins par jour.

Les écoles concernées sont :

- **Beaumont Saint-Cyr** : école primaire du Lac ; école primaire Jeanne Kaes ;
- **Béruges** : école primaire Camille et Denise Alleaume ;
- **Bignoux** : école primaire Jacques-Yves Cousteau ;
- **Cissé** : école élémentaire les P'tits Loups ; école élémentaire Puy Lonchard ;
- **Coulombiers** : école maternelle du Palais ; école élémentaire ;
- **Mazerolles** : école primaire ;
- **Saint Sauvant** : école primaire ;
- **Villiers** : école primaire ;
- **Vouneuil sur Vienne** : école élémentaire Marcel Pagnol.

Ecole accueillant le Projet Action Recherche

L'école maternelle Tony Lainé de Poitiers est engagée dans un partenariat de recherche avec l'INSPE et le CERCA, ainsi que dans une démarche de développement professionnel accompagnée par le CARDIE. Les enseignants qui intègrent cette équipe pédagogique s'engagent donc à participer activement au travail d'équipe en lien avec ce projet, aux actions de recherche menées et aux réunions qui y sont associées, ainsi qu'aux dispositifs particuliers dans lesquels l'équipe s'est engagée, notamment avec le CARDIE et l'équipe de circonscription.

L'école maternelle Jacques Brel de Poitiers est engagée dans un projet d'expérimentation construit avec l'équipe de circonscription qui fait l'objet d'une déclaration CARDIE. Celui-ci est accompagné par des chercheurs du CERCA notamment et engage tous les enseignants de l'école. Les enseignants qui intègrent cette équipe s'engagent à participer au projet de construction et de mise en œuvre des outils, notamment numériques, en lien avec les familles et les partenaires de l'école.

L'école primaire d'application Lavoisier de Châtelleraut est engagée dans une projet de recherche avec le laboratoire FORELIS et suivi par le CARDIE. Celui-ci porte sur le plurilinguisme pour en faire un levier de réussite de tous les élèves ainsi qu'un point d'appui pour renforcer le lien avec les familles, notamment les plus éloignées de l'école. Tous les enseignants de l'école participent à ce projet qui doit permettre de développer des pratiques et outils quotidiens à mettre en œuvre dans les classes. Les enseignants qui intègrent cette école s'engagent à participer activement au projet.

Situation des directeurs d'écoles en cas de fusion

- Le directeur d'école ou le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, dont l'ancienneté est la plus importante sur son poste bénéficie s'il le souhaite d'une priorité pour être renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée.
- Dans le cas d'une fusion d'écoles avec maintien du nombre de classes, le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente bénéficie d'une priorité pour être affecté sur le poste d'adjoint créé ou qui se libérerait dans la nouvelle école.
S'il est effectivement affecté sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, son ancienneté acquise dans l'école, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure. **Dans tous les cas, il doit obligatoirement participer au mouvement départemental.**
- Si le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente souhaite participer au mouvement, ou si le directeur d'école est concerné par la mesure de carte scolaire dans le cas d'une fusion d'écoles avec fermeture de classe(s), il bénéficie d'une majoration de barème sur les vœux éventuels de direction d'école (15 points) qu'il formule et d'une majoration de barème (5 points) sur les vœux éventuels d'adjoints.

Situation des adjoints en cas de fusion

- Dans le cas d'une fusion d'écoles, les postes d'adjoints des écoles concernées sont fermés et ré-ouverts dans la nouvelle école.
- Les adjoints des deux écoles seront touchés par une mesure de carte scolaire. **Ils seront donc considérés comme participants obligatoires au mouvement départemental.** Ils bénéficieront d'une majoration de 5 points dans le calcul du barème et d'une priorité d'affectation pour la nouvelle école fusionnée ou sur un poste de même nature dans la commune, le RPI ou la zone d'implantation de l'école.

Annexe 11 : enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants dont le poste est fermé dans l'école d'exercice :

- Ils bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 5 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire deux années consécutives, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification de **10 points**.

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination pour un poste de même nature** successivement dans leur école d'exercice (dans l'hypothèse du maintien du poste ou du départ d'un collègue), dans la commune, dans une école du R.P.I., ou dans le regroupement de communes où se trouve cette école.

Exemple 1 : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle.

Exemple 2 : un enseignant affecté sur un poste de maître supplémentaire bénéficiera d'une priorité si un poste d'adjoint est ouvert dans l'école.

Postes en classes dédoublées en éducation prioritaire (CP12 et CE12) :

Les enseignants affectés sur poste de classe dédoublée (CP12 et CE12) en éducation prioritaire sont considérés comme affectés sur poste d'adjoint ordinaire. Dans le cas d'une fermeture de l'un de ces postes, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école, sur poste d'adjoint ordinaire ou en classe dédoublée est la plus récente.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM soit :

- le vœu « **poste de même nature** » dans son **école actuelle** ;
- le vœu « **poste de même nature** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtelleraut** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtelleraut ;
- le vœu « **poste de même nature** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur la commune ou le regroupement de communes où se trouve l'école**.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Les enseignants ayant perdu leur poste bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans l'école si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 5 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

Un autre enseignant (adjoint ou Maître Supplémentaire) de l'école peut demander que la mesure de carte scolaire lui soit appliquée et bénéficier des dispositions prévues à la place de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire. Les deux enseignants concernés devront alors adresser une demande conjointe par courrier à l'attention de Monsieur le directeur académique et l'envoyer au bureau DPE 5 (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr).

Les enseignants dont le poste est fermé suite à la fermeture de l'école d'exercice :

- Ils bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 10 points**.

Si un enseignant est concerné par la même mesure de carte scolaire deux années consécutives, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification de **20 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire dans l'école d'exercice, l'année suivante, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification de **15 points**.

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination, successivement, pour un poste de même nature ou pour un autre type de poste** dans une autre école de la commune, dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, ou dans le regroupement de communes où se situait l'école.

Exemple : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité soit sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle ou primaire soit sur un poste d'adjoint élémentaire en école élémentaire ou primaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir sur SIAM en vœu 1 soit :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une école de la commune ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtelleraut** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtelleraut ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes où se trouve l'école**.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Les enseignants ayant perdu leur poste suite à la fermeture de l'école d'exercice bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans la commune si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 10 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

Cas particulier des directeurs d'école :

- **Le directeur d'école concerné par la fermeture de l'école d'exercice bénéficie d'une priorité de nomination pour un poste de direction de même nature** soit dans une autre école de la commune, soit dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, soit dans une école appartenant au regroupement de communes où se situait l'école.

Il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 15 points**.

Exemple : un directeur d'école maternelle bénéficiera d'une priorité de nomination sur un poste de direction d'école maternelle.

Un directeur d'école élémentaire bénéficiera d'une priorité de nomination sur un poste de direction d'école élémentaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM :

- un « **poste de direction d'école** » soit dans une école de la commune où se situait l'école d'exercice, soit dans une école d'une commune appartenant à la zone géographique où se situait l'école d'exercice.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

- **Le directeur d'école concerné par la fermeture de l'école d'exercice bénéficie également d'une priorité de nomination successivement pour un poste d'adjoint quelle que soit sa nature** soit dans une autre école de la commune, soit dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, soit au sein du regroupement de communes où se situait l'école.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une école de la commune ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtelleraut** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtelleraut ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes où se trouve l'école.**

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 10 points.**

Mouvement départemental 2024

Annexe 12 - Liste des écoles ouvrant droit à une majoration au titre des écoles situées en zone rurale isolée

RNE	COMMUNE	NOM ECOLE	OBSERVATIONS
0860085A	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	E.E.PU ANGLES-SUR-L'ANGLIN	RPI avec ST PIERRE DE MAILLE
0860119M	BETHINES	E.E.PU BETHINES	RPI avec HAIMS et VILLEMORT*
0860126V	BLANZAY	E.E.PU BLANZAY	RPI avec CHAMPNIERS
0860138H	BOURNAND	E.E.PU BOURNAND	
0861021T	BRUX	E.E.PU JEAN MIRONNEAU BRUX	
0860153Z	CEAUX-EN-LOUDUN	E.P.PU CEAUX-EN-LOUDUN	RPI avec MAULAY*, POUANT*, NUEIL SOUS FAYE*, LA ROCHE RIGAUT* et VOUZAILLES *
0860232K	CHERVES	E.E.PU CHERVES	RPI avec CUHON, VOUZAILLES, MAISONNEUVE*, MASSOGNES*
0860260R	CUHON	E.E.PU CUHON	RPI avec CHERVES, VOUZAILLES, MAISONNEUVE*, MASSOGNES*
0861097A	FLEIX	E.M.PU FLEIX	RPI avec PAIZAY, STE RADEGONDE*, LAUTHIERS*
0860290Y	GOUEX	E.M.PU GOUEX	RPI avec PERSAC et QUEAUX
0860294C	HAIMS	E.E.PU HAIMS	RPI avec BETHINES et VILLEMORT*
0860518W	LA PUYE	E.E.PU LA PUYE	
0860314Z	LATHUS-SAINT-REMY	E.E.PU ABEL THEVENET LATHUS-SAINT-REMY	
0860690H	LE VIGEANT	E.E.PU LE VIGEANT	
0860298G	L'ISLE JOURDAIN	E.P.PU L'ISLE JOURDAIN	
0860342E	LIZANT	E.M.PU LIZANT	RPI avec VOULEME
0860373N	MAZEUIL	E.E.PU MAZEUIL	RPI avec CRAON
0860408B	MORTON	E.E.PU LE CHAT BOTTE MORTON	RPI avec ROIFFE et SAIX
0860411E	MOULISMES	E.E.PU MOULISMES	
0860415J	MOUTERRE-SILLY	E.E.PU MOUTERRE-SILLY	RPI avec ST LAON, RANTON*, GLENOUZE*
0860423T	NALLIERS	E.P.PU ANDRE CAVARD NALLIERS	
0860447U	PAIZAY-LE-SEC	E.E.PU PAIZAY-LE-SEC	RPI avec FLEIX, STE RADEGONDE*, LAUTHIERS*
0860452Z	PAYROUX	E.M.PU PAYROUX	RPI avec ST ROMAIN, LA CHAPELLE BÂTON*, JOUSSE*
0860454B	PERSAC	E.E.PU PERSAC	RPI avec GOUEX et QUEAUX
0860520Y	QUEAUX	E.E.PU QUEAUX	RPI avec PERSAC et GOUEX
0860533M	ROIFFE	E.E.PU ROIFFE	RPI avec SAIX et MORTON
0861032E	ROMAGNE	E.E.PU ROMAGNE	
0860572E	SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	E.P.PU FRANCOIS RABELAIS SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS	RPI avec ST CHRISTOPHE*, SERIGNY*, SOSSAIS*
0861082J	SAINT-LAON	E.M.PU SAINT-LAON	RPI avec MOUTERRE SILLY, RANTON*, GLENOUZE*
0860590Z	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	E.E.PU SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	RPI avec ANGLES SUR L'ANGLIN
0860866Z	SAINT-ROMAIN	E.E.PU SAINT-ROMAIN	RPI avec PAYROUX, LA CHAPELLE BÂTON*, JOUSSE*
0860867A	SAINT-SAVIN	E.P.PU LEON EDOUX SAINT-SAVIN	RPI avec ST GERMAIN*
0861091U	SAIX	E.M.PU SAIX	RPI avec MORTON et ROIFFE
0860639C	SILLARS	E.E.PU SILLARS	
0860554K	VOULEME	E.E.PU VOULEME	RPI avec LIZANT
0860561T	VOUZAILLES	E.E.PU LES HIRONDELLES VOUZAILLES	RPI avec CHERVES, CUHON, MAISONNEUVE*, MASSOGNES*

**Annexe 13 - Liste des postes fractionnés à titre
définitif - Rentrée 2024**

Ecole de rattachement administratif		
Ecole	Ville	%

Zone n° 1 : Loudun

EEPU Le Martray	Loudun	33%
-----------------	--------	-----

Zone n° 2 : Lençloître

EPPU	Lençloître	33%
EEPU G. Gauthier	Saint-Martin-la-Pallu	50%
EEPU des Capucines	Saint-Genest-d'Ambière	25%
EEPU	Scorbé-Clairvaux	25%

Zone n° 4 : Lusignan-Vivonne

EEPU M. et H. Gauthier	Marçay	25%
EEPU Coulombiers	Coulombiers	25%
EEPU Gaston Habrioux	Château-Larcher	25%
EEPU Des Iles	Valence-en-Poitou	25%
EMPU Pierre et Marie Curie	Vivonne	25%
EEPM Bonnet-Laffont	Champagné Saint-Hilaire	25%
EEPU Perle d'Eau	Celle-Lévescault	25%
EPPU	Saint-Sauvant	25%
EEPU Langevin-Wallon	Vivonne	50%
EEPU	Nouaillé-Maupertuis	33%

Zone n° 5 : Gençay-Couhé

EEPU Les Tilleuls	Saint-Maurice-la-Clouère	33%
-------------------	--------------------------	-----

Zone n° 7 : Montmorillon

EEPU André Rossignol	Montmorillon	33%
----------------------	--------------	-----

Zone n° 8 : Chauvigny

EPU Jean Arnault	Chauvigny	33%
EPU Groupe scolaire des Genêts	Valdivienne	50%

Zone n° 9 : Saint-Julien l'Ars

EMPU	Mignaloux-Beauvoir	33%
EMPU Jean-Marie Paratte	Buxerolles	33%
IME Moulins	Sèvres-Anxaumont	75%
IME Pierre Garnier	Mignaloux-Beauvoir	75%
EPU Jean-Marie Paratte	Buxerolles	50%
EPU Simone Veil	Buxerolles	33%
EPU Charles Choisie	Montamisé	50%
EPU Jacques Charpentreau	Nieuil-l'Espoir	50%

Zone n° 10 : Saint-Benoît

EPU Roger Pain	Smarves	33%
EPU	Quincay	25%
EPU Jean Boriaud	Biard	25%
EPU Clément Péruchon	Ligugé	33%
EPU Irma Jouenne	Saint-Benoît	33%

Zone n° 11 : Migné-Neuville-Vouneuil

EPU Paul Eluard	Jaunay-Marigny	33%
EMP Jacques Prevert	Jaunay-Marigny	25%
EMPU Marcel Jolliet	Saint-Georges-les-Baillargeaux	25%
EPU Roger Morin	Availles-en-Châtelleraud	33%
EMPU La Rose des vents	Avanton	25%
EMPU	Chasseneuil	25%
EPU Puy Lonchard	Cissé	33%
EMPU Les p'tits cailloux	Neuville-de-Poitou	25%
EMPU Gérard Gauthier	Saint-Martin-la-Pallu	25%
EPU La Rose des Vents	Avanton	33%
EPU Jacques-Yves Cousteau	Vouneuil-sous-Biard	33%
EPU des Groseillers	Chasseneuil-du-Poitou	50%
EPU Paul-Emile Victor	Dissay	33%
EPU Jeanne Kaes	Beaumont Saint-Cyr	33%
EPU Marcel Jolliet	Saint-Georges-les-Baillargeaux	50%

Zone n° 12 : Dangé-Archigny

EPU Marcel Ribbe	Cenon-sur-Vienne	50%
EPU Joliot-Curie	Naintré	33%

Zone n° 13 : Poitiers

EEPU Jean Mermoz	Poitiers	50%
EEA Saint-Exupéry (DMF)	Poitiers	33%
EEA Saint-Exupéry (DMF)	Poitiers	33%
EEA Saint-Exupéry (DMF)	Poitiers	33%
EEA Saint-Exupéry (DMF)	Poitiers	33%
EEA D. Allard-J.Ferry (DMF)	Poitiers	33%
EEA D. Allard-J.Ferry (DMF)	Poitiers	33%
EMA Théophraste Renaudot (DMF)	Poitiers	33%
EMA Théophraste Renaudot	Poitiers	50%
EEPU Paul Blet	Poitiers	33%
EEPU Coligny Cornet	Poitiers	33%
EMPU Evariste Galois	Poitiers	25%
EMPU Irma Jouenne	Saint-Benoît	25%
EEPU Micromegas	Poitiers	33%
EMPU Andersen	Poitiers	50%
EEPU Georges Brassens	Poitiers	50%
EEPU Pablo Neruda	Poitiers	50%
EMPU Alphonse Daudet	Poitiers	50%
EMPU Jacques Brel	Poitiers	50%
EEPU Alphonse Bouloux	Poitiers	50%
EEPU Ernest Pérochon	Poitiers	33%

Zone n° 14 : Châtelleraut

EPU Léo Lagrange	Châtelleraut	33%
EEA Lavoisier (DMF)	Châtelleraut	33%
EEA Lavoisier (DMF)	Châtelleraut	33%
EEA Lavoisier (DMF)	Châtelleraut	33%
EEA Lavoisier (DMF)	Châtelleraut	33%
EPU Edouard Herriot	Châtelleraut	50%

Annexe 13 bis - Liste des postes de décharge de direction à 100% - Rentrée 2024

Ecole	Ville	%
-------	-------	---

Zone n° 9 : Saint-Julien l'Ars

EEPU Théodore Monod	Saint-Julien-L'Ars	100%
---------------------	--------------------	------

Zone n° 11 : Migné-Neuville-Vouneuil

EEPU Jules Ferry	Neuville-de-Poitou	100%
------------------	--------------------	------

Zone n° 13 : Poitiers

EEPU Charles Perrault	Poitiers	100%
-----------------------	----------	------

EEPU Andersen	Poitiers	100%
---------------	----------	------

EEPU Tony Lainé	Poitiers	100%
-----------------	----------	------

EEA. Saint-Exupéry	Poitiers	100%
--------------------	----------	------

EEA. D.Allard-J.Ferry	Poitiers	100%
-----------------------	----------	------

EEPU Jacques Brel	Poitiers	100%
-------------------	----------	------

EEPU Alphonse Daudet	Poitiers	100%
----------------------	----------	------

EMPU Tony Lainé	Poitiers	100%
-----------------	----------	------

Zone n° 14 : Châtelleraut

EPPU Lakanal-Littré	Châtelleraut	100%
---------------------	--------------	------

EEA. Lavoisier	Châtelleraut	100%
----------------	--------------	------

EEPU Jacques Prévert	Châtelleraut	100%
----------------------	--------------	------

EEPU Claudie Haignéré	Châtelleraut	100%
-----------------------	--------------	------

Mouvement départemental 2024

Annexe 15 - COMPOSITION DES VŒUX GROUPE A MOBILITÉ OBLIGATOIRE (MOB)

Numéro du groupe	Code	Libellé
15088	377_1048	Direction 14+ zone 13
15089	378_1044	Direction 10-13 zone 9
15091	378_1048	Direction 10-13 zone 13
15092	378_1049	Direction 10-13 zone 14
15093	379_366	Direction 8-9 zone 1
15094	379_964	Direction 8-9 zone 3
15095	379_1044	Direction 8-9 zone 9
15097	379_1046	Direction 8-9 zone 11
15098	379_1047	Direction 8-9 zone 12
15099	379_1048	Direction 8-9 zone 13
15100	379_1049	Direction 8-9 zone 14
15101	380_366	Direction 2-7 zone 1
15102	380_963	Direction 2-7 zone 2
15103	380_964	Direction 2-7 zone 3
15104	380_966	Direction 2-7 zone 4
15105	380_967	Direction 2-7 zone 5
15106	380_968	Direction 2-7 zone 6
15107	380_969	Direction 2-7 zone 7
15108	380_1043	Direction 2-7 zone 8
15109	380_1044	Direction 2-7 zone 9
15110	380_1045	Direction 2-7 zone 10
15111	380_1046	Direction 2-7 zone 11
15112	380_1047	Direction 2-7 zone 12
15113	380_1048	Direction 2-7 zone 13
15114	380_1049	Direction 2-7 zone 14

NB : les groupes MOB de direction comprennent indifféremment des postes de direction maternelle, élémentaire ou primaire.

Numéro du groupe	Code	Libellé
15115	381_366	Enseignants zone 1
15116	381_963	Enseignants zone 2
15117	381_964	Enseignants zone 3
15118	381_966	Enseignants zone 4
15119	381_967	Enseignants zone 5
15120	381_968	Enseignants zone 6
15121	381_969	Enseignants zone 7
15122	381_1043	Enseignants zone 8
15123	381_1044	Enseignants zone 9
15124	381_1045	Enseignants zone 10
15125	381_1046	Enseignants zone 11
15126	381_1047	Enseignants zone 12
15127	381_1048	Enseignants zone 13
15128	381_1049	Enseignants zone 14

NB : les groupes MOB enseignants comprennent des postes d'ajoints maternelle, d'ajoints élémentaire, de décharge de direction, fractionnés à titre définitif et de maîtres supplémentaires.

Numéro du groupe	Code	Libellé
16814	382_001	Remplaçant zone 1
16823	382_002	Remplaçant zone 2
16871	382_003	Remplaçant zone 3
16880	382_004	Remplaçant zone 4
16897	382_005	Remplaçant zone 5
16909	382_006	Remplaçant zone 6
16976	382_007	Remplaçant zone 7
16987	382_008	Remplaçant zone 8
16988	382_009	Remplaçant zone 9
16990	382_010	Remplaçant zone 10
16991	382_011	Remplaçant zone 11
16992	382_012	Remplaçant zone 12
16994	382_013	Remplaçant zone 13
16995	382_014	Remplaçant zone 14

NB : les groupes MOB de remplaçant comprennent des postes de brigades départementales et des postes de ZIL.

LE GLOSSAIRE

AGS : Ancienneté Générale de Service

CAFIPEMF : Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteurs ou de Professeur des Écoles Maître Formateur

CAPPEI : Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive

DCOM : Décharge Directeur École 100% ou implantation des postes fractionnés à titre définitif (PFTD) (se référer aux annexes 13 et 13 bis)

DMF : Décharge Maître Formateur

EAPL/EAPM : Enseignant Classe Application Élémentaire/Maternelle

ECEL : Adjoint Classe Élémentaire

ECMA : Adjoint Classe Maternelle

EFIV : Enfants des Familles Itinérantes et de Voyageurs

GS12/CP12/CE12 : Grande Section, CP et CE1 dédoublés

ISES G0170 : Poste en SEGPA ou enseignant en EREA

ISIN G0137 : Éducateur spécialisé (EREA)

LADE : Liste d'Aptitude aux fonctions de Directeur d'École

MCS : Mesure de Carte Scolaire

PSV : Poste Susceptible d'être Vacant

QPV : Quartier Politique de la Ville

RASED G0172: Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté à dominante relationnelle

RASED G0173: Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté à dominante pédagogique

REM TD : Remplaçant Titulaire Départemental (brigade départementale)

REM TR : Remplaçant Titulaire Remplaçant (brigade infra-départementale)

REM TD spécialité G0147 : Remplaçant Titulaire Départemental spécialisé (brigade ASH)

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

UEE : Unité d'Enseignement Élémentaire

UEM : Unité d'Enseignement Maternelle

ULCG : Poste en Ulis Collège

ULEC : Poste en Ulis École

Vœu précis : une fonction sur un établissement ; ex : adjoint élémentaire sur l'école X

Vœu groupe : remplace le « vœu large » et/ou le «vœu géographique ». Le vœu groupe est une fonction ou un regroupement de fonctions associé avec une zone infra-départementale ou départementale.

Vœu groupe à Mobilité Obligatoire : un vœu groupe estampillé « MOB » dans MVT1D. Un participant obligatoire doit impérativement en saisir au moins un. Un participant non obligatoire peut également saisir ce type de vœu.